

Zurich Assurance choses

Information client

Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Zurich Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client	4	4. Prestations pour les dégâts matériels	16
Conditions générales d'assurance (CGA)		4.1 Indemnisation	16
Édition 04/2025	6	4.2 Indemnisation pour les bâtiments	16
Partie A: Assurance choses	6	4.3 Frais de réduction du dommage	17
1. Événements assurés	6	4.4 Sous-assurance	17
1.1 All Risks	6	4.5 Renonciation à la sous-assurance	17
1.2 Événements assurables individuellement	7	4.6 Franchise	17
1.3 Convention particulière	9	4.7 Franchises pour les événements naturels	17
1.4 Exclusions générales pour tous les événements	11	4.8 Limitations des prestations pour les événements naturels	18
2. Choses assurées	12	5. Frais assurés	18
2.1 Marchandises	12	5.1 Frais consécutifs nécessaires	18
2.2 Installations	12	5.2 Renchérissement pour les bâtiments	18
2.3 Vitrages et matériaux similaires	12	5.3 Renchérissement pour les marchandises et les installations	18
2.4 Véhicules à moteur en tant que marchandises à l'intérieur d'un bâtiment	13	5.4 Frais supplémentaires pour valeurs artistiques et historiques	18
2.5 Appareils et matériaux	13	5.5 Améliorations techniques	19
2.6 Bâtiments	13	5.6 Frais supplémentaires suite à une décision de droit public	19
3. Choses particulières assurées	13	5.7 Durée de la garantie	19
3.1 Effets personnels du personnel, des visiteurs et hôtes	13	5.8 Frais de recherche, de dégagement et de réparation	19
3.2 Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle	14	5.9 Pertes sur débiteurs	19
3.3 Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux	14	5.10 Frais de changement de serrures et détériorations du bâtiment	19
3.4 Valeurs pécuniaires	14	5.11 Frais de remise en état des alentours	20
3.5 Propres véhicules à moteur	14	6. Assurance perte de rendement	20
3.6 Véhicules à moteur de tiers	14	6.1 Pertes de rendement et frais supplémentaires	20
3.7 Véhicules à moteur en tant que marchandises à l'extérieur	14	6.2 Frais supplémentaires seuls	21
3.8 Ouvrages se trouvant en plein air	14	6.3 Revenu locatif	21
3.9 Choses sur chantiers de construction	15	6.4 Exclusions de l'assurance perte de rendement	21
3.10 Propre matériel roulant et de tiers	15	7. Validité temporelle et territoriale	21
3.11 Chemins de fer de montagne, installations de transport à câble, téléskis	15	7.1 Validité temporelle	21
3.12 Caravanes, mobilhomes, navires, bateaux et aéronefs	15	7.2 Validité territoriale	21
3.13 Constructions facilement transportables	15	8. Assurance prévisionnelle	22
3.14 Serres, vitrages de couche et filets anti-grêle	15	8.1 Assurance prévisionnelle pour de nouveaux lieux	22
3.15 Lignes électriques aériennes et pylônes	15	8.2 Assurance prévisionnelle pour les nouvelles entreprises	22
3.16 Choses et frais assurés par des tiers (DIC-DIL)	15	8.3 Assurance prévisionnelle pour biens meubles	22
3.17 Extension des limitations des prestations pour les événements naturels	16	8.4 Assurance prévisionnelle pour les bâtiments	22
3.18 Environnement et cultures	16	8.5 Adaptation automatique de la somme d'assurance pour les bâtiments	22

Art.	Page	Art.	Page
Partie B: Assurance responsabilité civile immeubles	23	Partie D: Définitions	32
9. Assurance responsabilité civile immeubles	23	11. Définitions	32
9.1 Personnes assurées	23	11.1 Événement	32
9.2 Validité temporelle et territoriale	23	11.2 Dommages d'exploitation internes	32
9.3 Responsabilité civile assurée	23	11.3 Dommages causés par l'action d'une force extérieure	32
9.4 Propriété par étages, copropriété, propriété commune	24	11.4 Transport	32
9.5 Atteintes à l'environnement	24	11.5 Terrorisme	32
9.6 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	25	11.6 Définitions cyber	32
9.7 Protection juridique en cas de procédure pénale	25	11.7 Système informatique	32
9.8 Véhicules automobiles, cyclomoteurs et cycles	26	11.8 Données et services cloud	32
9.9 Frais de nettoyage	26	11.9 Véhicules et superstructures	33
9.10 Gestion de crises et de catastrophe	26	11.10 Premier risque	33
9.11 Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données	27	11.11 Forfaitaire	33
9.12 Drones	27	11.12 Limite d'indemnisation maximale annuelle	33
9.13 Exclusions de l'assurance responsabilité civile	27	11.13 Valeur à neuf	33
9.14 Prestations de l'assurance responsabilité civile	28	11.14 Valeur actuelle	33
9.15 Traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile	28	11.15 Valeur totale	34
9.16 Franchise de l'assurance responsabilité civile	29	11.16 Valeur vénale	34
9.17 Assurances obligatoires	29	11.17 Prix de revient	34
9.18 Recours (droit de recours)	29	11.18 Prix du marché	34
Partie C: Dispositions générales	29	11.19 Coûts de revient	34
10. Dispositions générales	29	11.20 Durée de la garantie	34
10.1 Droit applicable et for judiciaire	29	11.21 Délai d'attente	34
10.2 Début et durée de l'assurance	29	11.22 Délai de carence	34
10.3 Primes et avenants au contrat	29	Partie E: Règles pour l'assurance des bâtiments	35
10.4 Aggravation du risque	30	Règles pour l'assurance des bâtiments	35
10.5 Suppression d'un état de fait dangereux	30	1. Notion du bâtiment	35
10.6 Devoirs de diligence	30	2. Délimitation	35
10.7 Cas de sinistre	30	3. Réglementation particulière	35
10.8 Prétentions en indemnisation à l'encontre de tiers	31	4. Convention particulière	35
10.9 Conséquences d'une violation des obligations	31	5. Choses accessoires	36
10.10 Sanctions économiques, commerciales et financières	31	6. Exemples	36
10.11 Clause courtiers	31		
10.12 Coassurance	31		
10.13 Communications à Zurich	31		

Information client

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich (Zurich) supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

La Zurich assurance choses protège essentiellement contre les risques suivants:

Variante All Risks:

- dommages causés par la destruction, la détérioration ou la disparition des choses assurées résultant d'un événement soudain et imprévu, qui n'est pas exclu,
- événements naturels (dangers naturels) conformément aux dispositions légales.

Variante Événements assurables individuellement, par exemple:

- dommages causés par un incendie, un vol avec effraction, dégâts d'eau, bris de glaces,
- événements naturels (dangers naturels) conformément aux dispositions légales.

En option, sur accord:

- tremblements de terre,
- vol simple,
- dommages de transport, y compris lors de foires ou d'expositions en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein,
- dommages d'exploitation internes imprévisibles et soudains causés à des machines, installations, appareils, installations techniques du bâtiment, installations informatiques et électroniques, supports d'informations,
- altération de marchandises (produits réfrigérés) consécutive à un défaut technique ou à une panne d'électricité,
- dommages dus aux décisions de l'autorité responsable du contrôle des denrées alimentaires suite à des manquements relevés lors de l'inspection de l'entreprise assurée.

Sur accord, sont couverts par l'assurance:

- les marchandises et installations, y compris les machines, installations, appareils, installations électroniques de bureau, tels qu'installations informatiques, utiles à l'exploitation,
- les bâtiments et leurs installations techniques,
- les choses particulières, telles que véhicules à moteur, valeurs pécuniaires, ouvrages se trouvant en plein air, environnement et cultures,
- les frais consécutifs directement occasionnés par un dégât matériel,
- la perte de rendement y compris les frais supplémentaires et/ou la perte de revenus locatifs consécutive(s) à un dégât matériel,
- Responsabilité civile immeubles: responsabilité civile légale en qualité de propriétaire de bâtiments, terrains, installations pour les dommages corporels, dégâts matériels, frais de prévention des sinistres et atteintes à l'environnement.

Les prestations sont limitées aux sommes d'assurance convenues.

Dans l'assurance responsabilité civile immeubles, les prestations consistent dans le paiement des indemnités dues lors de prétentions justifiées assurées et dans la défense contre les prétentions injustifiées assurées, et elles sont limitées à la somme d'assurance convenue, qui est une garantie double par année d'assurance

Sont principalement exclus:

- les dommages couverts par assurance obligatoire d'un établissement cantonal,
- les dommages en lien avec des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte,
- les dommages en lien avec la radioactivité émanant d'installations qui produisent des isotopes et les dommages qui, selon les dispositions légales sur la responsabilité civile énergie nucléaire, sont sujets à indemnisation,
- les dommages en lien avec les cryptomonnaies, les monnaies et fonds numériques et électroniques,
- les cyber-sinistres,
- les dommages causés par ou en lien avec des maladies contagieuses et transmissibles (maladies infectieuses),
- Dans l'assurance responsabilité civile immeubles: dommages propres, intention criminelle, effet graduel, dommages causés lors de l'exercice de l'activité et dommages aux objets confiés, dommages économiques purs.

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommages?

Zurich Assurance choses est une assurance de dommages. Pour le versement et le montant des prestations d'assurance, c'est le dommage survenu en raison de l'événement assuré qui est déterminant.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Si une modification automatique des sommes a été convenue dans l'assurance bâtiment, les sommes d'assurance et les primes pour le bâtiment sont adaptées chaque année d'assurance.

Zurich peut adapter la prime à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés,
- obligation de diligence et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les choses assurées contre des dommages assurés,
- entretien des conduites d'eau et des installations et appareils qui y sont raccordés aux propres frais de l'assuré, nettoyage des conduites bouchées et prise des mesures appropriées pour empêcher le gel,
- déclaration immédiate du cas de sinistre,
- présentation des informations qui sont nécessaires pour justifier la demande en dommages-intérêts et son étendue,
- sauvetage des choses assurées en cas de sinistre et prévention de la survenance d'un autre dommage ou d'un dommage plus important,
- Aucune modification ne doit être entreprise, qui pourrait empêcher ou rendre difficile à Zurich la détermination de la cause et de l'importance du dommage, à moins que ces modifications ne servent à réduire le dommage, qu'elles présentent un intérêt public ou qu'elles aient été ordonnées par Zurich,
- Aucune prétention ne doit être cédée à des tiers sans l'accord préalable de Zurich.
- En cas de dommages par vol, déclaration à la police dans les plus brefs délais.

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

La couverture d'assurance s'applique aux événements qui surviennent après le début de l'assurance et avant la fin du contrat.

Dans l'assurance responsabilité civile immeubles, l'assurance couvre les prétentions élevées après le début de l'assurance et avant la fin du contrat; les dommages causés avant le début du contrat, dont l'assuré avait connaissance, ne sont pas assurés.

Si une confirmation de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire ou par la loi.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite les données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 04/2025

Partie A: Assurance choses

1. Événements assurés

En fonction de ce qui est convenu dans la police, les événements sont assurés selon l'art. 1.1 (All Risks) ou selon l'art. 1.2 (Événements assurables individuellement). Il est en outre possible d'assurer des événements selon l'art. 1.3.

Art. 1.1

All Risks

1.1.1 Événements assurés

Sont assurés les dommages causés par la destruction, la détérioration ou la disparition des choses assurées résultant d'un événement soudain et imprévu.

1.1.2 Événements exclus

Ne sont pas assurés

- a) les dommages résultant de décisions d'organes étatiques ou militaires, en particulier la nationalisation, l'expropriation, la saisie ou la confiscation, à l'exception des décisions administratives selon les art. 5.6 et 6.1.4,
- b) les dommages résultant d'un abus de confiance, d'un détournement, d'une escroquerie, d'une extorsion, d'une perte, d'un égarement, d'une perte inexplicée ou d'une insuffisance de stocks ou de quantités après des inventaires, d'un vol simple selon l'art. 1.3.1,
- c) les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, le manque d'entretien des bâtiments, des fissures, des tassements, des inclinaisons, des reculs ou des dilatations de bâtiments, de parties de bâtiments ou d'ouvrages se trouvant en plein air,
- d) les dommages causés aux bâtiments, parties de bâtiments ou d'ouvrages se trouvant en plein air à la suite d'erreurs au niveau des matériaux, de l'exécution et de la planification.

Les dommages aux bâtiments d'habitation ou aux appartements, qui ont été causés par un locataire ou dont un locataire est responsable, à l'exception des dommages par incendie selon l'art. 1.2.1,
- e) les dommages causés par l'influence continue de conditions atmosphériques, l'altération, l'usure, la corrosion ou l'oxydation, la péremption, la perte de poids, la modification du goût, de la couleur, de la structure ou de l'apparence, le mélange, les variations de températures, des infections par des champignons, la mousse, l'humidité, la sécheresse, une contamination, la pollution de l'environnement et de l'air,

- f) les dommages aux choses qui sont soumises à des tests ou à des contrôles ou sur lesquelles sont effectués des travaux d'installation, de construction, de montage, de réparation, de service ou d'entretien, dans la mesure où ces dommages sont directement imputables à de tels travaux,
- g) les dommages causés aux choses en cours de fabrication, de traitement ou de transformation, y compris en cours de conditionnement, dans la mesure où ces dommages sont directement imputables à de telles opérations,
- h) rayures, éraflures et frottements, à l'exception des dommages par rayures résultant d'un acte de malveillance, dommages causés par des microfissures,
- i) les dommages subis par les marchandises produites et commercialisées par l'entreprise et par des tiers au cours du transport, à l'exception des dommages causés par un incendie et des dommages naturels selon les art. 1.2.1 et 1.2.2,
- j) les dommages d'exploitation internes conformément à l'art. 11.2 sur:

les machines, installations d'exploitation et techniques du bâtiment, appareils, grues à tour, les machines de travail automotrices, mobiles et flottantes, les véhicules à moteur, remorques, e-bikes et d'autres moyens de locomotion, drones et autres objets volants, les objets particuliers selon les art. 3.10 à 3.12, les installations informatiques et supports d'informations,
- k) les dommages causés par une force extérieure en application de l'art. 11.3 aux:

véhicules à moteur, remorques, grues à tour ainsi que machines de travail automotrices, mobiles et flottantes, cycles, e-bikes et d'autres moyens de locomotion, choses particulières selon art. 3.10 à 3.12, drones et autres objets volants. Pendant les opérations aériennes, les dommages aux appareils et équipements montés sur des drones et des objets volants ne sont pas assurés,
- l) les dommages qui sont causés par la modification, la manipulation, la suppression ou la mauvaise programmation, volontaire ou par erreur, d'informations ou de logiciels,
- m) les dommages naturels qui sont exclus en application de l'art. 1.2.2,
- n) les dommages causés par des tremblements de terre et des éruptions volcaniques, ainsi que leurs dommages consécutifs,

- o) les dommages exclus par les exclusions générales prévues à l'art. 1.4. Sauf l'impossibilité d'utiliser les choses assurées en raison d'une contamination radioactive soudaine et imprévue au lieu assuré de l'assuré par des dommages en rapport avec la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes. Ne sont toutefois pas assurés les dommages qui font l'objet d'une obligation d'indemnisation en vertu des dispositions légales relatives à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.

Les dégâts matériels en tant qu'événement consécutif à une exclusion prévue à l'art. 1.1.2 sont assurés dans la mesure où ils ne font pas eux-mêmes partie des exclusions.

1.1.3 Dommages naturels et dégâts d'eau

Les conditions définies à l'art. 1.2.2, ainsi que les franchises et les limitations des prestations conformément aux art. 4.7 et 4.8 sont applicables aux dommages naturels qui relèvent des dispositions légales.

Pour les dégâts d'eau, ce sont les conditions définies à l'art. 1.2.4 qui s'appliquent.

Art. 1.2

Événements assurables individuellement

Selon ce qui est convenu dans la police, les événements suivants sont assurés:

1.2.1 Incendie

Sont assurés les dommages causés par

- l'incendie, l'effet soudain et accidentel de la fumée, la foudre, les explosions, les implosions ou la lutte contre les incendies (p. ex. eaux d'extinction),
- un bang supersonique, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties de ceux-ci,
- le roussissement et les dommages causés à des choses assurées qui sont involontairement exposées à la chaleur, jusqu'à concurrence de CHF 20'000,
- la disparition de choses assurées consécutive aux événements précités.

Ne sont pas assurés les dommages

- causés à des machines, appareils et conduites électriques sous tension par l'effet direct de l'énergie électrique ou l'échauffement à la suite d'une surcharge,
- causés à des installations de protection électriques telles que des fusibles résultant de leur fonctionnement normal,
- causés par des coups de bélier, la force centrifuge et les autres effets de l'énergie mécanique,
- consécutifs à des troubles intérieurs,
- consécutifs à des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

1.2.2 Événements naturels

Sont assurés les dommages causés par

- des hautes eaux, des inondations, des tempêtes, de la grêle, des avalanches, la pression d'une masse de neige, l'éboulement de rochers, la chute de pierres, un glissement de terrain. On entend par «tempête» un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.

La disparition de choses assurées consécutive à ces événements est également assurée.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs,
- les dommages dus à des secousses provoquées par l'effondrement de cavités artificielles,
- les dommages causés par le refoulement des eaux d'une canalisation,
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile,
- les dommages causés par la pression de la neige qui ne concernent que les tuiles ou d'autres matériaux de toiture, cheminées, chéneaux ou tuyaux d'écoulement,
- les dommages à la suite de la modification de la structure du noyau de l'atome,
- les dommages naturels causés à des choses qui se trouvent hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

1.2.3 Vol avec effraction et détournement

Est assuré le vol de choses assurées résultant des événements suivants, dans la mesure où ces événements sont prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante au vu des circonstances:

- le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux ou y fracturent un meuble s'y trouvant,
- le détournement, c'est-à-dire un vol commis par acte ou menace de violence contre l'assuré, ses employés et les personnes faisant ménage commun avec eux, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement, une maladie ou un accident,
- un vol commis au moyen de clés ou de codes correct(e)s, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Sont également assurés les détériorations, destructions ou le vandalisme de choses assurées, également en cas de tentative d'effraction.

Le vol avec évasion équivaut au vol avec effraction.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par des personnes qui sont au service d'un assuré, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur a permis d'avoir accès aux locaux assurés,
- les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels,
- les dommages consécutifs à des troubles intérieurs.

1.2.4 Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages causés par

- des liquides et gaz provenant de conduites et d'installations sur le site assuré ou desservant l'exploitation ou le bâtiment assuré, d'installations et appareils raccordés à celles-ci, d'aquariums, de fontaines, d'humidificateurs d'air, de matelas d'eau ou d'autres appareils contenant de l'eau,
- de l'eau qui s'écoule de bassins, jacuzzis et d'étangs en plein air qui font partie du terrain sur lequel se trouve le bâtiment assuré,
- les eaux pluviales, la fonte de neige et de glace qui pénètrent par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit ou par des fenêtres non étanches et des portes à l'intérieur du bâtiment,
- le refoulement de la canalisation d'écoulement ou le ruissellement des eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment,
- le gel de conduites et d'appareils, compteurs d'eau inclus qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur dans le sol.

Ne sont pas assurés les dommages

- consécutifs à des erreurs de planification et de calcul ou à la mauvaise construction de l'ouvrage, dès lors qu'une partie participant à la construction (entreprise, architecte, ingénieur, etc.) doit répondre du dommage en vertu des dispositions légales ou contractuelles. Cette restriction est valable pendant cinq ans à compter de l'achèvement de l'activité de construction,
- causés par l'infiltration d'eau de pluie, d'eau de fonte de neige ou de glace par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit ou les murs de nouvelles constructions ou dans le cadre de travaux de transformation ou autres du bâtiment,
- causés à la façade (murs extérieurs et isolation), au toit et à la terrasse (à la construction portante, au revêtement du toit et de la terrasse et isolation) par de l'eau de pluie, la fonte de la neige ou de la glace,
- causés lors de dégel et de réparation de chéneaux, des tuyaux d'écoulement extérieurs, les frais d'enlèvement de la neige et de la glace,
- causés lors du remplissage ou de réparations/révisions d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé,

- causés par la mousse et les infections par des champignons, quelle qu'en soit la cause,
- consécutifs à un incendie et à des événements naturels,
- consécutifs à des troubles intérieurs.

1.2.5 Bris de glaces

Sont assurés les dommages causés par des bris. Sont également assurés les dommages causés par des troubles intérieurs, des actes de malveillance, un bang supersonique, ainsi que les dommages consécutifs causés à des choses assurées par les éclats de verres.

Ne sont pas assurés

- les détériorations en surface et les dommages purement esthétiques, tels que rayures ou résidus de jets d'éjectiles, etc.,
- les dommages causés lors du montage et de l'utilisation de vitrages ou cadres ou de tout autre travail sur ces derniers,
- les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel ou un vol.

1.2.6 Couverture d'assurance étendue

Troubles intérieurs

Sont assurés les dommages causés par

- des troubles intérieurs, c'est-à-dire des actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'at-troupements, de désordres ou de mouvements de rue,
- des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs.

Dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour la couverture d'assurance élargie, l'indemnité pour les dommages d'incendie dus à des troubles intérieurs s'élève au maximum à CHF 5'000'000.

Ne sont pas assurés

- les dommages aux objets et aux installations de montage et aux biens transportés,
- les dommages causés à des véhicules à moteur, à l'exception des propres véhicules à moteur sans plaque de contrôle conformément à l'art. 2.2,
- les dommages causés par des bris de glaces.
- les dommages en rapport avec le terrorisme conformément aux dispositions de l'art. 1.4.

Acte de malveillance

Sont assurés les dommages causés par déprédation (également en cas de grève et de lock-out).

Ne sont pas assurés

- les dommages aux objets et aux installations de montage, aux prestations en matière de construction et installations de construction ainsi qu'aux biens transportés,
- les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out,
- les choses disparues,

- les dommages à des véhicules à moteur, à l'exception des propres véhicules à moteur sans plaque de contrôle conformément à l'art. 2.2,
- les dommages qui peuvent être couverts par une assurance incendie, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces.
- les dommages en rapport avec le terrorisme conformément aux dispositions de l'art. 1.4.

Dommages dus à l'écoulement de liquides

Sont assurés les dommages sur le site assuré causés par une fuite soudaine, imprévisible et accidentel de liquides provenant de conduites, de citernes ou autres contenants servant à l'entreprise ou au bâtiment.

Ne sont pas assurés les dommages

- causés au liquide s'écoulant, sa perte et les frais de sa récupération,
- dus à l'absence ou l'insuffisance de liquide,
- dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, citernes et réservoirs,
- consécutifs au mauvais entretien ou à l'omission de mesures de protection,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie, dommages naturels ou dégâts d'eau.

Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

Sont assurés les dommages causés par la chaleur qui sont dus à l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

Ne sont pas assurés les dommages

- causés à la masse en fusion s'écoulant, sa perte et les frais de sa récupération,
- consécutifs au mauvais entretien ou à l'omission de mesures de protection,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie ou dommages naturels.

Fuite d'eau d'installations sprinkler

Sont assurés les dommages dus à l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel d'eau provenant d'installations sprinkler et d'installations déluge. Font partie des installations sprinkler les conduites de distribution, réservoirs d'eau, d'installations de pompes, armatures et tuyaux d'aduction d'eau qui servent exclusivement à l'exploitation des installations sprinkler.

Ne sont pas assurés les dommages

- causés à l'installation sprinkler elle-même,
- lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle de l'entretien des installations sprinkler,
- lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation sprinkler,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie ou dommages naturels.

Collision de véhicule

Sont assurés les dommages causés par la collision d'un véhicule avec des choses assurées.

Ne sont pas assurés les dommages

- aux véhicules, chargement y compris, impliqués dans le cas de sinistre,
- aux biens lors du chargement et déchargement,
- aux objets et aux installations de montage, aux prestations en matière de construction et installations de construction, ainsi qu'aux biens transportés,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie, dégâts d'eau ou bris de glaces.

Pour les dommages qui sont pris en charge par une assurance responsabilité civile obligatoire, Zurich indemnise la différence entre la valeur actuelle et la valeur à neuf.

Effondrement de bâtiments

Sont assurés les dégâts matériels en tant qu'événement consécutif à des choses assurées, causés par l'effondrement de bâtiments ou de parties de bâtiments.

Ne sont pas assurés les dommages

- dus au mauvais état du terrain à bâtir ou au manque d'entretien des bâtiments,
- causés par des objets en cours de construction ou de transformation,
- qui peuvent être couverts par une assurance incendie, dommages naturels ou dégâts d'eau,
- causés par des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

Contamination radioactive

Est assurée l'impossibilité d'utiliser des choses assurées suite à une contamination radioactive soudaine et imprévue sur le site assuré.

Art. 1.3

Convention particulière

Dès lors qu'il en est spécifiquement convenu, les événements suivants sont assurés en complément de l'art. 1.1 (All Risks) ou de l'art. 1.2 (Événements individuellement assurables):

1.3.1 Vol simple

Sont assurés les dommages causés par un vol qui n'est considéré ni comme un vol avec effraction ni comme un détournement.

Les vélos électriques et les vélos ne sont assurés que s'ils sont verrouillés ou enchaînés au moment du vol.

Sur les chantiers, seuls sont assurés:

- Les biens meubles se trouvant dans des containers, baraques, constructions facilement transportables ou inachevées, des véhicules, remorques ou similaire, dans la mesure où ils ont été fracturés,
- le vol de véhicules à moteur non immatriculés et de remorques selon l'art. 2.2.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par la perte ou l'égarement, perte inexplicite,

- les valeurs pécuniaires, bijoux, pierres précieuses et métaux précieux, objets d'art, antiquités, sculptures, montres, fourrures et armes,
- le vol à l'étalage de marchandises du commerce de détail au lieu d'assurance,
- les choses d'institutions publiques, de foyers, d'écoles et d'instituts de formation de tout type, d'églises et d'institutions religieuses,
- les animaux vivants,
- les dommages consécutifs à un incendie et à des événements naturels,
- les dommages consécutifs à des troubles intérieurs.

1.3.2 Vol de véhicules à moteur en tant que marchandises

Sont assurés les dommages causés par le vol, le vol d'usage (p.ex. course non autorisée) et le détournement de véhicules à moteur en tant que marchandises. Les composants individuels et accessoires vissés ou conservés sous clé sont assurés même s'ils ont été volés sans le véhicule.

Ne sont pas assurés les dommages dus à une appropriation illégitime, un abus de confiance ou une tentative de vol.

1.3.3 Événements particuliers au niveau des véhicules à moteur assurés

Pour les véhicules à moteur assurés, la couverture d'assurance inclut en plus les événements particuliers suivants:

- chute d'un amas de neige ou de glace du toit,
- collision avec des animaux. En cas de dommage causé par des animaux, l'événement doit être consigné dans un procès-verbal par l'organe compétent (police ou garde-chasse p.ex.) ou confirmé par le détenteur de l'animal,
- morsures de fouines ou de rongeurs,
- vol de propres véhicules à moteur et de tiers en application des art. 3.5 et 3.6,
- les événements naturels causés à des véhicules à moteur immatriculés et des remorques se trouvant sur des chantiers de construction.

Les prestations sont fournies à titre subsidiaire, ultérieurement à une éventuelle assurance casco véhicules à moteur.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par malveillance aux véhicules à moteur et aux remorques,
- les véhicules à moteur en tant que marchandises commerciales,
- les véhicules selon l'art. 3.12,
- les dommages causés par l'appropriation frauduleuse, l'abus de confiance et la tentative de vol.

1.3.4 Événements particuliers au niveau des bâtiments assurés

Pour les bâtiments assurés, la couverture d'assurance inclut en plus les événements particuliers suivants:

Accidents de construction

Accidents de construction dus à des travaux de construction, de transformation et d'extension dans et sur le bâtiment assuré et sur son terrain. Sont assurés les projets de construction dont le coût de construction total conformément aux indices SIA ne dépasse pas CHF 200'000.

Sont assurés

- les détériorations ou destructions soudaines et imprévues de nouvelles prestations en matière de construction et du bâtiment assuré qui surviennent pendant la durée de la construction, qui sont visibles jusqu'à la réception et qui sont la conséquence directe d'activités de construction,
- le vol de matériaux de construction et d'éléments de construction qui sont déjà fixés à demeure à l'ouvrage,
- les bris de glaces des vitrages du bâtiment résultant directement des activités de construction,
- les dommages au bâtiment résultant d'infiltrations d'eau par des ouvertures dans le toit. La couverture d'assurance s'applique uniquement lorsque les ouvertures dans le toit sont requises pour des activités de construction et que des mesures de protection adéquates ont été prises.

Les travaux de construction doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment. Si la statique du bâtiment est affectée, en particulier par une reprise en sous-œuvre ou un recoupage inférieur d'éléments de construction existants, il est nécessaire de recourir à un ingénieur civil.

La couverture d'assurance est supprimée lorsque les dommages doivent être pris en charge par un assureur responsabilité civile ou un autre assureur choses.

La couverture d'assurance prend fin au moment de la réception des prestations en matière de construction. L'utilisation de l'ouvrage vaut réception.

Ne sont pas assurés

- les défauts, les fissures et les défauts esthétiques comme, par exemple, des rayures sur les vitrages, les baignoires et les bacs de douche, les revêtements de cuisine,
- les dommages résultant d'une démolition ou d'un démontage par erreur,
- les dommages causés à tous les biens meubles et valeurs pécuniaires, en particulier les dommages à l'inventaire d'exploitation des entreprises et artisans impliqués dans le projet de construction,
- les dommages aux matériaux de construction et aux éléments de construction qui ne sont pas fixés à demeure à l'ouvrage,
- les dommages assurés par l'art. 1.2.4.

L'indemnisation est limitée à CHF 200'000 par événement.

Zurich fait l'avance de la prestation due par l'assureur RC dans le cadre de la somme d'assurance de CHF 200'000. L'ayant droit doit céder ses droits à indemnité à Zurich à concurrence de l'avance accordée.

Dommages causés par des animaux

Sont assurés les dommages causés aux bâtiments assurés par

- des morsures de fouines ou de rongeurs,
- des insectes et des fourmis.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par des insectes détruisant le bois ou des mites de toutes sortes,
- les dommages par des champignons de toutes sortes,
- l'élimination de nids.

L'indemnisation est limitée à CHF 200'000 par événement.

Dégel de conduites gelées

Le dégel de conduites gelées est assuré même si le gel n'a pas provoqué d'autre dommage.

L'indemnisation est limitée à CHF 200'000 par événement.

Dégâts d'eau et dommages par vol sur des appareils et matériaux

Les dommages causés par un vol avec effraction en application de l'art. 1.2.3 et par des dégâts d'eau en application de l'art. 1.2.4 des sur des appareils et matériaux.

L'indemnisation est limitée à CHF 200'000 par événement.

1.3.5 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Sont assurées les détériorations, destructions ou la perte imprévues et soudaines de choses, qui sont directement imputables à des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

On entend par tremblement de terre des secousses violentes du sol provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre et le manteau supérieur. S'il n'est pas possible de déterminer exactement s'il s'agit d'un tremblement de terre, l'avis du Service sismologique suisse (SED) est déterminant.

On entend par éruption volcanique l'évacuation de la pression lors de la formation d'une crevasse, associée à des coulées de laves, des éruptions de cendres ou d'autres matières et gaz libérés lors d'une éruption.

Les tsunamis sont également compris dans la notion de tremblement de terre et d'éruption volcanique. Il s'agit d'ondes de surface provoquées par des tremblements de terre sous-marins, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques ou par un impact de météorites.

Sont assurés les dommages consécutifs causés par l'incendie, les dégâts d'eau, la fuite d'eau d'installations sprinkler, le bris de glaces et le vol simple (liste exhaustive) en conséquence directe ou indirecte d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique.

Ne sont pas assurés

- les dommages dus à des secousses provoquées par l'effondrement de cavités artificielles,
- les dommages de répercussion résultant d'un événement assuré sur les biens meubles ou les bâtiments dans une entreprise tierce qui se trouve en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein,
- les peines conventionnelles.

Dans les cantons disposant d'une assurance cantonale contre les tremblements de terre et d'un droit légal aux prestations, les dommages causés par des tremblements de terre ou des éruptions volcaniques sont assurés à titre subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance cantonale contre les tremblements de terre.

Si Zurich avance des prestations pour lesquelles les assurés ont également des droits à des prestations auprès de tiers, ces droits sont transférés à Zurich au moment où celle-ci verse les prestations

Art. 1.4

Exclusions générales pour tous les événements

Ne sont pas assurés

- les dommages couverts par une assurance obligatoire d'un établissement cantonal,
- les dommages en lien avec des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte et les mesures prises pour les combattre,
- les dommages en lien avec la radioactivité émanant d'installations qui produisent des isotopes et les dommages qui, selon les dispositions légales sur la responsabilité civile énergie nucléaire, sont sujets à indemnisation,
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle que soit leur origine,
- les dommages en lien avec le terrorisme et les mesures prises pour le combattre.

L'exclusion des dommages par incendie consécutifs au terrorisme ne s'applique pas en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein dans la mesure où

- la valeur totale des marchandises et installations ne dépasse pas CHF 10 mio. par police pour l'ensemble des lieux assurés,
- la valeur totale ne dépasse pas CHF 10 mio. par bâtiment.

- les dommages en lien avec les cryptomonnaies, les monnaies et fonds numériques et électroniques,
- Les cyber-sinistres ainsi que les dommages (perte, altération ou détérioration, responsabilité, prétentions de même que les dépenses et frais de toute nature), qui sont liés directement ou indirectement à un endommagement de données (la perte, la restriction de la fonctionnalité, la réparation, la récupération, le remplacement de données de toute nature, y compris le remplacement de la valeur de ces données) ou ont été causés, entière-

ment ou en partie, directement ou indirectement par un dommage similaire.

Cette exclusion s'applique indépendamment d'une autre cause ou d'un autre événement qui contribue de façon concomitante ou dans un autre ordre chronologique au dommage.

La couverture d'assurance est cependant accordée lorsqu'un incendie ou un dégât d'eau assuré est provoqué par un cyber-dommage et que ces dangers causent un dégât matériel à des choses assurées.

La couverture d'assurance est également accordée pour le dégât matériel causé à des supports d'informations si ceux-ci appartiennent à l'assuré ou sont utilisés par l'assuré à des fins d'exploitation et si le dégât matériel causé aux supports d'informations a été provoqué par un risque d'incendie, d'événement naturel ou de dégât d'eau assuré.

Sont indemnisés les frais de réparation ou de remplacement des supports d'informations eux-mêmes et les frais de restauration/reproduction des données par l'utilisation des données des copies de sécurité (backup) ou des supports d'informations originaux. L'indemnité est versée dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les frais consécutifs nécessaires et atteint au maximum CHF 500'000.

Si les supports d'informations ne sont ni réparés, ni remplacés ou restaurés, l'indemnisation est limitée aux frais de remplacement des supports d'informations vides.

L'assurance ne couvre pas les montants qui se rapportent à la valeur des informations pour les assurés ou une autre partie, même si les informations ne peuvent être ni restaurées, ni recueillies ou saisies.

- Les dommages causés par ou en lien avec des maladies contagieuses et transmissibles (maladies infectieuses). En outre, nonobstant d'autres dispositions contraires prévues par le contrat d'assurance concernant les maladies infectieuses, aucune couverture d'assurance n'est proposée pour les dommages (disparition, détérioration, frais, dépenses, pertes de rendement, etc.) découlant directement ou indirectement de
 - maladies, lésions corporelles, cas de décès,
 - crainte ou menace de maladies par lésions corporelles ou en cas de décès (fondées ou non),
 - mesures de prévention, de contrôle ou de maîtrise de maladies, lésions corporelles ou cas de décès,
 - nettoyage, décontamination, désinfection, réparation, remplacement rachat, rappel ou contrôle d'objets assurés (à l'exception des dommages liés à des contaminations à la suite d'un incendie ou d'une explosion).
- Dommages en lien avec des mesures ordonnées en raison d'une grave pénurie au sens de la Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) comme par exemple le contingentement, les coupures de réseau, les restrictions de consommation ou autres mesures similaires. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par incendie ou par vol conformément aux art. 1.2.1, 1.2.3 et 1.3.1.

2. Choses assurées

Selon ce qui a été convenu, la couverture d'assurance inclut les groupes de choses suivants. Les choses particulières visées à l'art. 3 en sont exclues.

Art. 2.1 Marchandises

Biens meubles qui appartiennent aux assurés, qui sont destinés à la vente, au traitement ou à l'usage y compris biens meubles en consignation et commission.

Valeur assurée:

- Pour les marchandises achetées (y compris les matières premières, les produits semi-finis et finis), le prix de revient,
- Pour les marchandises fabriquées dans sa propre entreprise, le prix du marché (coûts de revient plus bénéfice).

Art. 2.2 Installations

Biens meubles qui sont destinés à être utilisés par l'entreprise assurée, y compris l'inventaire pris en location ou en leasing, tels que

- appareils, installations et machines, y compris les bases s'y rapportant et les câbles électriques,
- les propres véhicules à moteur et remorques qui ne sont pas immatriculés (sans marchandises commerciales),
- les drones et autres objets volants sans obligation d'immatriculation.

Sont également considérées comme des installations:

- les biens immobiliers à l'intérieur du bâtiment,
- les installations d'exploitation et de construction amenées par l'entreprise assurée, qui sont fixées à demeure au bâtiment,

dans la mesure où ils ne sont pas réputés bâtiment selon l'art. 2.6.

Les véhicules de collection ne sont assurés que sur la base d'une convention spéciale.

Valeur assurée: les installations sont assurées à la valeur à neuf et lorsqu'elles ne sont plus utilisées, à la valeur actuelle.

Les propres véhicules à moteur et remorques ainsi que les drones, objets volants sont assurés à la valeur actuelle.

Art. 2.3 Vitrages et matériaux similaires

Vitrage du mobilier

- Vitrage du mobilier, c.-à-d. vitrage des installations mobiles, sans les marchandises,
- Panneaux et enseignes lumineuses, vitrages munis de peintures, d'inscriptions, teints, vernis.

Vitrage du bâtiment

- Vitrage du bâtiment, y compris revêtements de façade et de murs en verre qui sont fixés à demeure au bâtiment assuré ou qui ont été utilisés en tant qu'élément de construction,
- Enseignes de l'entreprise en vitrages et matériaux similaires, inscriptions et films pour les vitrages assurés,
- Installations sanitaires en verre, en plastique, en céramique ou en pierre,
- Puits de lumière, miroirs pour la circulation routière fixés sur le bâtiment assuré ou sur son terrain,
- Dalles et panneaux muraux. En cas de détérioration de plaques individuelles recouvrant le sol et les murs, si nécessaire, le remplacement des autres plaques est également pris en charge. Pour les plaques murales et les revêtements de façade et de murs, l'indemnisation est limitée à la surface du mur concerné, pour les plaques au sol, à la surface de la pièce concernée,
- Plaques de cuisson en vitrocéramique, revêtements de cuisine en pierre naturelle et artificielle ou en céramique.

S'agissant des bâtiments sur les lieux assurés qui ne sont pas assurés par le présent contrat, la couverture d'assurance est limitée au vitrage du bâtiment sur les parties du bâtiment et les pièces qui sont louées par les assurés. Les revêtements de façade en verre ne sont pas assurés.

Par verre dans le vitrage du bâtiment et du mobilier, on entend également tous les matériaux similaires, tels que le plexiglas ou autres matériaux plastiques, lorsque ceux-ci sont utilisés en lieu et place du verre.

Vitrages du mobilier et du bâtiment

Ne sont pas assurés

- les verres creux, installations d'éclairage, ampoules électriques, tubes lumineux et tubes néon et verres optiques,
- les composants d'appareils électroniques tels qu'écrans et système d'affichage de tout type,
- les verres de véhicules selon l'art. 11.9, qu'ils soient immatriculés ou non.

Valeur assurée: les vitrages et matériaux similaires sont assurés à la valeur à neuf. Les choses qui ne sont plus utilisées sont assurées à la valeur vénale.

Art. 2.4

Véhicules à moteur en tant que marchandises à l'intérieur d'un bâtiment

Véhicules neufs ou d'occasions destinées à la vente, à l'intérieur d'un bâtiment.

Valeur assurée: prix du marché.

Art. 2.5

Appareils et matériaux

Sont assurés

- les appareils et matériaux, ainsi que les combustibles qui servent à l'entretien ou à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains s'y rapportant,

- les matériaux de construction appartenant au propriétaire du bâtiment qui n'ont pas encore été fixés à demeure au bâtiment assuré,
- les distributeurs pour l'approvisionnement en énergie dans les bâtiments assurés. L'argent en espèces jusqu'à CHF 1'000 au maximum.

Si les marchandises et les installations sont assurées, les art. 2.1 et 2.2 s'appliquent.

Valeur assurée: les appareils, matériaux, combustibles et matériaux de construction sont assurés à leur valeur à neuf; les choses qui ne sont plus utilisées sont assurées à la valeur vénale.

Art. 2.6

Bâtiments

Les bâtiments désignés dans la police.

Sont déterminants pour délimiter les bâtiments des biens meubles:

- dans les cantons prévoyant une assurance incendie des bâtiments cantonale et dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales ou administratives applicables,
- dans tous les autres cantons, les règles pour l'assurance des bâtiments annexées aux présentes conditions d'assurance.

Valeur assurée: les bâtiments sont assurés à leur valeur à neuf.

Pour les bâtiments qui n'ont pas encore été estimés, la somme d'assurance et la prime sont fixées provisoirement. L'estimation définitive doit être annoncée à Zurich dès qu'elle est connue. Zurich peut modifier la somme d'assurance et la prime avec effet rétroactif.

3. Choses particulières assurées

Selon ce qui a été convenu, la couverture d'assurance inclut les choses particulières conformément aux articles suivants.

Si les biens meubles sont obligatoirement assurés auprès d'une assurance cantonale, Zurich fournit ses prestations à titre subsidiaire également pour les événements incendie et événements naturels.

Art. 3.1

Effets personnels du personnel, des visiteurs et hôtes

Effets personnels du personnel, des visiteurs et hôtes, y compris les vélos, e-bikes et cyclomoteurs, tant que ceux-ci se trouvent sur un lieu assuré.

Les valeurs pécuniaires ne sont pas assurées.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.2

Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle

Biens mobiliers confiés à l'entreprise assurée par des tiers ou des clients (hors inventaire pris en location ou en leasing).

Les valeurs pécuniaires ne sont pas assurées.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.3

Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux

Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux qui sont réalisés spécialement et qui servent à la restauration ou au contrôle de produits ou de parties de produits.

Valeur assurée: Les choses effectivement restaurées sont assurées à leur valeur à neuf, tandis que les choses qui ne sont plus utilisées sont assurées à la valeur du matériel.

Art. 3.4

Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires telles que numéraire, chèques, cartes de crédit, de débit, client, bons impersonnels ou abonnements de tous genres, titres, justificatifs de cartes de crédit signés par des tiers, livrets d'épargne, métaux précieux, pièces et médailles non montées, pierres précieuses et perles non montées.

Les bijoux et les articles de bijouterie ne sont pas considérés comme des valeurs pécuniaires.

Valeur assurée:

- pour le numéraire en circulation, la valeur nominale au moment du cas de sinistre,
- pour les titres qui sont annulés, les frais de la procédure d'amortissement et la perte d'intérêts et de dividendes sont indemnisés. Si l'annulation n'est pas possible, le cours de marché constitue la valeur de remplacement,
- pour les abonnements, les cartes client, l'indemnisation correspond à la valeur affichée au moment de la perte,
- en cas de perte de cartes de crédit et de débit les coûts de leur remplacement sont assurés, mais pas ceux découlant de l'usage abusif des cartes,
- pour toutes les autres valeurs pécuniaires qui n'ont pas de cours de marché, le prix nécessaire pour une nouvelle acquisition.

Art. 3.5

Propres véhicules à moteur

Propres véhicules à moteur et remorques, également pris en leasing, immatriculés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Des prestations sont fournies uniquement s'il n'existe aucune assurance casco.

Pour les événements naturels selon l'art. 1.2.2 aux propres véhicules à moteur, la prestation est limitée à la somme

d'assurance convenue, au maximum à 200'000 CHF par événement pour l'ensemble des véhicules.

Valeur assurée: valeur actuelle.

Art. 3.6

Véhicules à moteur de tiers

Les véhicules à moteur et remorques de visiteurs ainsi que les véhicules et remorques de clients dont l'entreprise assurée a la garde.

Des prestations sont fournies uniquement s'il n'existe aucune assurance casco.

Pour les événements naturels selon l'art. 1.2.2 causés à des véhicules à moteur de tiers, la prestation est limitée à la somme d'assurance convenue, au maximum à 200'000 CHF par événement pour l'ensemble des véhicules.

Valeur assurée: valeur actuelle.

Art. 3.7

Véhicules à moteur en tant que marchandises à l'extérieur

Véhicules à moteur et remorques avec obligation d'immatriculation en plein air ou sous abri destinés à la vente y compris les véhicules en consignment et commission.

Valeur assurée: prix du marché.

Art. 3.8

Ouvrages se trouvant en plein air

Les ouvrages se trouvant en plein air sur des terrains ou des aires d'exploitation des sites assurés, qui sont solidement fixées au sol et qui ne sont ni des bâtiments ni des choses mobilières, telles que les murs de soutènement, les clôtures, les passerelles, les chemins dallés et gravillonnés, les places de jeu, les supports à vélos, les installations de construction, les infrastructures telles que les routes, y compris les conduites d'alimentation (électricité, eau, eaux usées, gaz, données), les clôtures, les installations d'éclairage.

Si le contrat comprend des événements en application de l'art. 1.2, la couverture d'assurance s'applique à la totalité des événements de l'art. 1.2.

Ne sont pas assurés

- les plantations telles que les arbres, les buissons, les surfaces herbeuses, etc,
- les sculptures, les œuvres d'art, les valeurs artistiques,
- les salissures ou les déversements de choses assurées, sans dommages à la chose elle-même,
- les ponts et les tunnels,
- les choses particulières selon les art. 3.13, 3.14 et 3.15.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.9**Choses sur chantiers de construction**

Choses sur chantiers de construction telles que machines, matériaux, appareils, outils, propres véhicules à moteur et remorques qui ne sont pas immatriculés.

Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des immobilisations corporelles ayant un rapport avec un ouvrage. La couverture d'assurance commence au moment des travaux de préparation du chantier et cesse au moment du départ définitif du chantier de construction.

Ne sont pas assurés:

- les travaux de construction
- les dommages aux éléments de construction ou aux matériaux de construction lorsqu'ils sont montés ou installés
- les dommages aux propres bâtiments

Art. 3.10**Propre matériel roulant et de tiers**

Propre matériel roulant sur les lieux assurés et en circulation, ainsi que matériel roulant de tiers qui se trouve sur les lieux des entreprises assurés pour la manutention des marchandises. La couverture d'assurance existe seulement dans la mesure où aucune indemnisation ou indemnisation totale d'une autre assurance ne peut être demandée.

Les véhicules sur des rails sont considérés comme du matériel roulant.

Valeur assurée: valeur actuelle.

Art. 3.11**Chemins de fer de montagne, installations de transport à câble, téléskis**

Chemins de fer de montagne, installations de transport à câble, téléskis, câbles porteurs et de traction, cabines, sièges, luges et pylônes.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.12**Caravanes, mobilhomes, navires, bateaux et aéronefs**

Propres ou appartenant à des tiers, y compris leurs accessoires aux caravanes, mobilhomes, navires, bateaux, aéronefs, drones et objets volants soumis à immatriculation.

La couverture d'assurance n'existe qu'à titre subsidiaire à d'autres assurances et, pour les navires, bateaux et aéronefs, uniquement aux endroits assurés.

Ne sont pas assurés les aéronefs immatriculés, les drones et les objets volants en service ainsi que les dommages causés par la tempête et l'eau aux navires et bateaux sur l'eau.

Valeur assurée: valeur actuelle; pour les choses destinées à la vente, le prix du marché.

Art. 3.13**Constructions facilement transportables**

Constructions qui ont été réalisées en tant qu'installations non permanentes, telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés, ainsi que leur contenu.

Si le contrat comprend des événements en application de l'art. 1.2, la couverture d'assurance s'applique à la totalité des événements de l'art. 1.2.

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.14**Serres, vitrages de couche et filets anti-grêle**

L'assurance couvre

- les serres et vitrages de couche sur les lieux assurés,
- les tunnels en plastique et toiles de protection,
- les filets anti-grêle.

L'assurance couvre aussi les plantes et arbres de pépinières et jardineries, en lien avec un événement assuré au niveau des serres, des vitrages de couche, des tunnels en plastique et des toiles de protection.

Valeur assurée: valeur à neuf; pour les plantes, les frais de remplacement des jeunes plants de la même sorte.

Art. 3.15**Lignes électriques aériennes et pylônes**

Propres lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exception des réseaux locaux).

Valeur assurée: valeur à neuf.

Art. 3.16**Choses et frais assurés par des tiers (DIC-DIL)**

S'il en est convenu ainsi, le présent contrat confère une assurance de la différence de conditions et de sommes qui complètent une assurance incendie des bâtiments cantonale ou privée:

Si les dispositions générales ou les sommes d'assurance du présent contrat prévoient davantage que celles de l'assurance incendie des bâtiments cantonale ou privée, Zurich complète les prestations de l'autre assureur

- pour les bâtiments, à hauteur de la valeur assurée,
- pour les frais, à hauteur la prestation convenue dans le contrat,

dans la limite de la somme d'assurance convenue pour les choses assurées par des tiers, dans la mesure où aucune disposition légale n'est enfreinte. La couverture d'assurance est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

Sont assurés les bâtiments appartenant à l'assuré ainsi que les frais.

Dans les cantons de Nidwald et de Vaud, cette assurance de la différence de conditions et de sommes est également applicable par analogie aux biens meubles et frais de l'assuré qui sont obligatoirement assurés contre les incendies dans le canton.

Aucune prestation n'est fournie pour

- les franchises qui doivent être supportées conformément aux dispositions contractuelles ou légales,
- les sous-assurances prises en compte ainsi que les différences entre la valeur vénale et la valeur à neuf,
- les dommages pour lesquels aucune prestation n'est fournie par les assureurs en raison d'une violation des obligations contractuelles ou légales ou d'un défaut de paiement des primes,
- les pertes de rendement de toute sorte.

Art. 3.17

Extension des limitations des prestations pour les événements naturels

Est assurée la partie du dommage qui dépasse les limitations de prestations légales pour les dommages naturels en application de l'art. 4.8, jusqu'à la limite convenue au maximum. L'indemnisation est versée indépendamment du règlement du pool sinistre dommage naturel.

Art. 3.18

Environnement et cultures

Sont assurées les plantes et cultures en plein air telles que pelouses, plantes d'ornement, buissons, arbres et haies appartenant au bâtiment et au terrain assurés.

Ne sont pas assurés

- les cultures et installations exploitées à des fins agricoles ou à d'autres fins commerciales,
- les serres, y compris les plantes.

Sont assurés les dommages causés par des forces extérieures violentes imprévues.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés par des travaux de construction,
- les dommages dont répond légalement ou contractuellement le fabricant ou le vendeur,
- l'usure et les dommages d'exploitation.

Si des plantes d'ornement, des buissons, des fleurs et des arbres sont endommagés, les frais de remplacement de jeunes plants de même nature, y compris les frais de déblaiement et de remise en état sont indemnisés. S'agissant des dommages causés à des plantes et cultures par la grêle ou la pression d'une masse de neige, l'indemnisation est limitée à CHF 5'000 par événement. L'indemnisation est limitée à la somme d'assurance convenue dans le contrat, minorée d'une éventuelle franchise.

4. Prestations pour les dégâts matériels

Art. 4.1

Indemnisation

L'indemnisation est limitée à la somme d'assurance respective convenue dans le contrat.

En cas de dommages partiels, les frais de reconstitution de la chose concernée sont indemnisés.

On parle de dommage total lorsque les frais de reconstitution dépassent la valeur de la chose assurée. La valeur assurée est déterminante pour l'indemnisation. Les restes existants sont calculés à la même valeur et déduits du montant de l'indemnisation.

Les choses récupérées ultérieurement doivent être remises à Zurich ou l'indemnisation fournie doit être remboursée.

Art. 4.2

Indemnisation pour les bâtiments

4.2.1 Bâtiments

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de l'art. 4.1 pour l'indemnisation des dommages causés aux bâtiments:

En cas de reconstruction, la valeur locale de construction (valeur à neuf) est indemnisée. Les frais de reconstitution de valeurs artistiques et historiques, les valeurs d'amateur et les frais supplémentaires découlant de décisions administratives ne sont pas pris en compte.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les deux ans qui suivent le cas de sinistre, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale. Dans des cas justifiés, Zurich peut prolonger le délai avant son expiration.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit au même lieu, dans les mêmes proportions ou aux mêmes fins, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale. Dans des cas justifiés, Zurich étudie un arrangement dérogatoire.

Si la valeur vénale est supérieure à la valeur à neuf, la somme d'assurance constitue la limite d'indemnisation. La valeur des restes est déduite de l'indemnité.

Si une assurance de bâtiments en construction a été convenue pendant la durée de construction, la valeur d'assurance est évaluée en fonction de l'état d'avancement de la construction, sur la base de la valeur vénale de l'ouvrage inachevé au moment du cas de sinistre.

L'indemnité est déterminée non pas par la somme d'assurance provisoirement convenue pour l'assurance de bâtiments en construction ou pour les bâtiments qui n'ont pas encore été estimés, mais par la valeur de remplacement effective.

4.2.2 Propriété par étage

Si une partie de la propriété par étages est assurée, la valeur de remplacement de cette partie est définie en cas de dommage. Dans ce cadre, les équipements de

construction particuliers et la part de la valeur détenue des installations et éléments communs sont pris en considération. Si le bâtiment entier est assuré par la communauté de propriétaires par étage, les dispositions suivantes s'appliquent:

Si un propriétaire par étage est déchu de son droit à indemnité, Zurich doit continuer à répondre envers les autres propriétaires par étage pour les parts d'indemnité qui leur reviennent. Si l'événement a été causé intentionnellement, le propriétaire par étage déchu de son droit à indemnité est tenu de rembourser à Zurich les indemnités fournies. Le droit de recours conformément aux dispositions légales demeure réservé.

Les autres propriétaires par étage peuvent demander que Zurich leur fournisse l'indemnisation déchuée par le propriétaire par étage, si et dans la mesure où cette indemnisation supplémentaire est utilisée pour la remise en état de la propriété commune, le créancier gagiste de la part de copropriété, dont le propriétaire est déchu de ses droits, consent à cette règle, les autres propriétaires par étage ne sont pas indemnisés directement par le propriétaire par étage qui est déchu de son indemnisation.

L'obligation de restituer et le droit de recours conformément aux dispositions légales s'appliquent également à cette indemnisation supplémentaire.

4.2.3 Garantie du crédit par hypothèque

Zurich se porte garante vis-à-vis des créanciers gagistes dont le droit de gage est inscrit dans le registre foncier et qui en ont fait part à Zurich par écrit avant la survenance du sinistre jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité assurée même si l'assuré ou l'ayant droit est déchu de tout ou d'une partie de son droit à l'indemnité, dans la mesure où les prétentions des créanciers gagistes ne peuvent pas être remboursées à partir du patrimoine de l'assuré, respectivement de celui du débiteur.

Art. 4.3

Frais de réduction du dommage

Les prestations d'assurance incluent les frais de réduction du dommage nécessaires et opportuns qui surviennent après un dommage matériel assuré.

Si l'indemnité et les frais de réduction du dommage cumulés dépassent la somme d'assurance, les frais de réduction du dommage sont indemnisés uniquement s'ils ont été ordonnés par Zurich.

Pour l'intervention des pompiers, de la police ou de toute autre entité obligée de prêter secours, aucune indemnité n'est versée.

Art. 4.4

Sous-assurance

Si la somme d'assurance par groupe de choses indiquée dans la liste des prestations est inférieure à la valeur de remplacement, le dommage est réparé uniquement dans

la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.

S'agissant des bâtiments, la sous-assurance est déterminée par bâtiment assuré.

Art. 4.5

Renonciation à la sous-assurance

Zurich renonce à imputer une sous-assurance en cas de dommage par incendie lorsque les dommages n'excèdent pas 10% de la somme d'assurance. Une éventuelle sous-assurance est imputée en cas de dommages naturels qui relèvent du champ d'application des dispositions légales.

Pour tous les autres dommages assurés, Zurich renonce à imputer une sous-assurance.

Art. 4.6

Franchise

La franchise convenue est déduite de l'indemnité.

La franchise de l'événement assuré s'applique pour l'assurance externe ou la franchise convenue si des objets particuliers conformément à l'art. 3 sont concernés.

Si, lors d'un même cas de sinistre, plusieurs choses, divers frais ou produits sont concernés, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois, la franchise la plus élevée étant déduite

Art. 4.7

Franchises pour les événements naturels

Les franchises suivantes sont appliquées en cas d'événements naturels qui relèvent du champ d'application des dispositions légales:

- pour l'inventaire du ménage CHF 500 par événement,
- pour l'inventaire agricole 10% de l'indemnité par événement, mais au minimum CHF 1'000 et au maximum CHF 10'000,
- pour les autres biens meubles 10% de l'indemnité par événement, mais au minimum CHF 2'500 et au maximum CHF 50'000,
- pour les bâtiments servant exclusivement à des fins d'habitation ou des fins agricoles, 10% de l'indemnité par événement, mais au minimum CHF 1'000 et au maximum CHF 10'000,
- pour les bâtiments destinés à autre usage, 10% de l'indemnité par événement, mais au minimum CHF 2'500 et au maximum CHF 50'000.

La franchise est déduite une fois pour chaque événement pour les biens meubles et les bâtiments. Si un événement concerne plusieurs bâtiments d'un même assuré pour chacun desquels une franchise différente est prévue, la franchise s'élève alors au minimum à CHF 2'500 et au maximum à CHF 50'000.

Pour les autres dommages naturels, les franchises indiquées dans la liste des prestations sont appliquées.

Art. 4.8

Limitations des prestations pour les événements naturels

Pour les événements naturels en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein qui relèvent du champ d'application des dispositions légales, les prestations sont limitées de la manière suivante:

- si les indemnités que tous les assureurs ont à verser à un seul preneur d'assurance à la suite d'un événement assuré dépassent 25 millions de francs, elles sont réduites à cette somme.
- Pour autant qu'une somme d'assurance supplémentaire ait été convenue, les dommages sont assurés en complément de cette indemnité maximale légale.
- si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités versées pour les biens meubles et les bâtiments ne sont pas additionnées.

Les dommages séparés dans le temps et l'espace constituent un événement s'ils sont à imputer à la même cause atmosphérique ou tectonique.

5. Frais assurés

Selon ce qui a été convenu, la couverture d'assurance inclut les frais suivants qui sont engendrés pour l'assuré à la suite d'un dégât matériel assuré:

Art. 5.1

Frais consécutifs nécessaires

Frais nécessaires, qui sont la conséquence directe d'un dégât matériel assuré.

Les honoraires d'administration, de traitement et de direction des travaux sont indemnisés uniquement s'ils ont été convenus avec Zurich.

Ne sont pas assurés:

- Les frais de remise en état des alentours, à l'exception des frais selon l'art. 5.11,
- les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages économiques de tiers,
- les frais de réduction du dommage,
- les dommages à l'environnement, à l'exception des frais de décontamination. Les frais assurés pour la décontamination comprennent l'examen de la terre (y compris la faune et la flore) et des eaux d'extinction sur le terrain propre, pris en location ou à ferme, le transport, la destruction ou le dépôt de la terre ou des eaux d'extinction contaminées vers le lieu de décharge approprié le plus

proche, ainsi que la remise du terrain dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du cas de sinistre. L'indemnité est versée dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les frais consécutifs nécessaires, mais au maximum CHF 5'000'000.

- les frais pour éliminer une contamination préexistante (y compris les frais supplémentaires dus à l'amiante),
- les pénalités, amendes et frais de procédure d'expertise, d'avocats et de justice,
- les frais pour prouver le dommage,
- les frais de financement,
- la perte de rendement et les frais supplémentaires conformément à l'art. 6.

Art. 5.2

Renchérissement pour les bâtiments

L'augmentation des coûts de construction due à une augmentation des prix entre le cas de sinistre et l'achèvement effectif de la reconstruction du bâtiment. Sont indemnisés les frais supplémentaires effectifs, en utilisant l'indice du coût de la construction déterminant, au maximum jusqu'à 10 pour cent de la somme d'assurance du bâtiment.

La durée de la garantie est limitée à deux ans.

Art. 5.3

Renchérissement pour les marchandises et les installations

Augmentation de la valeur de remplacement due à l'augmentation des prix entre le cas de sinistre et la reconstruction ou le remplacement des marchandises et installations. Les frais supplémentaires effectifs sont indemnisés, au maximum jusqu'à 10 pour cent de la somme d'assurance pour les marchandises et installations.

La durée de la garantie est limitée à deux ans.

Art. 5.4

Frais supplémentaires pour valeurs artistiques et historiques

Frais supplémentaires nécessaires pour la remise en état conforme à l'origine ou la reconstruction conforme à l'origine des bâtiments assurés, pour autant qu'ils excèdent l'indemnité non réduite d'une assurance cantonale des bâtiments.

La moins-value n'est pas assurée. Aucune prestation n'est due si le bâtiment n'est pas remis en état ou reconstruit dans le délai de reconstruction contractuel ou s'il a été renoncé à la remise en état de la valeur historique ou artistique.

L'indemnité est versée dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les frais consécutifs nécessaires, mais au maximum CHF 5'000'000.

La durée de la garantie est limitée à cinq ans.

Art. 5.5**Améliorations techniques**

Les frais supplémentaires nécessaires sont indemnisés lorsque la remise en état ou le remplacement d'une chose assurée n'est pas possible ou n'est économiquement pas pertinent en raison de l'évolution technologique. La chose de remplacement doit se rapprocher le plus possible de la chose endommagée dans ses fonctions essentielles et conserver le but d'exploitation ou d'emploi initial. La durée de la garantie est limitée à deux ans.

Art. 5.6**Frais supplémentaires suite à une décision de droit public**

Frais supplémentaires résultant de prescriptions administratives, pour autant qu'ils soient supérieurs aux frais de reconstitution des choses assurées en l'absence de telles prescriptions.

Ces frais ne sont indemnisés que si les choses concernées sont effectivement remises en état et si leur but d'utilisation reste le même.

Si une chose n'est que partiellement endommagée, les frais supplémentaires sont pris en charge proportionnellement.

La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

L'indemnité est versée dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les frais consécutifs nécessaires, mais au maximum CHF 5'000'000.

La durée de la garantie est limitée à un an.

Art. 5.7**Durée de la garantie**

La durée de la garantie est la période maximale convenue dans le contrat pendant laquelle Zurich fournit les prestations. Elle prend effet au moment de la survenance du dégât matériel.

Art. 5.8**Frais de recherche, de dégagement et de réparation**

Les frais de dégagement des conduites non étanches ainsi que de refermer ou de recouvrir des conduites réparées dans la zone de la fuite, pour autant que les conduites transportent des liquides ou des gaz et qu'elles fassent partie du bâtiment ou de l'entreprise assuré(e), à l'intérieur du bâtiment et sur le terrain qui en fait partie. Sont également assurées les conduites transportant des liquides ou des gaz, même en dehors du terrain, dans la mesure où elles servent au bâtiment assuré et dans le cadre de la part pour laquelle le preneur d'assurance doit assumer leur entretien.

Sont également assurés les frais y afférents pour

- la recherche de la fuite, dans la mesure où ils sont nécessaires pour trouver la fuite,
- la réparation dans la zone de la conduite non étanche,
- la construction et le démontage des installations provisoires d'eau et d'eaux usées nécessaires ou des chauffages de secours.

Si plusieurs endroits de conduites non étanches sont concernés simultanément, Zurich indemnise les frais de recherche, de dégagement et de réparation pour un seul endroit.

Ne sont pas assurés

- les frais de recherche, de dégagement, de murage, de couverture et de réparation de parties de conduites nécessitant un assainissement et qui ne se trouvent pas dans la zone de la fuite,
- les frais pour des mesures ordonnées ou recommandées par les autorités,
- les frais occasionnés par des travaux d'entretien nécessaires ou par la prévention de dommages (rinçage, forage, élimination d'une obstruction et autres).

Art. 5.9**Pertes sur débiteurs**

Pertes de recettes résultant de la destruction ou de la perte de documents servant à la facturation. Le dommage correspond à la différence entre les recettes effectives et les recettes qui auraient été réalisées sans la survenance du sinistre.

Art. 5.10**Frais de changement de serrures et détériorations du bâtiment**

Zurich indemnise

- Les frais de réparation pour les bâtiments en cas d'endommagement causé par une effraction ou une tentative d'effraction prouvée,
- les frais pour le changement ou le remplacement de clés, de serrures et de dispositifs électroniques de fermeture servant au bâtiment assuré à la suite d'un vol avec effraction ou détournement.

S'il existe une couverture d'assurance pour ce cas par le biais d'une autre assurance bâtiment du propriétaire, cette dernière prévaut.

Ne sont pas assurés les frais de changement de serrures et de détériorations aux bâtiments dans lesquels se trouvent des choses assurées dans le cadre de l'assurance externe.

Art. 5.11

Frais de remise en état des alentours

Les frais de remise en état des alentours dans l'enceinte d'un site assuré en raison de dommages causés par un événement d'incendie assuré.

Sont également assurés les dommages causés par une intervention des pompiers, à l'exclusion toutefois de ceux survenant dans le cadre d'un exercice des pompiers.

Sont assurés les frais de terrassement, de plantations (remplacement équivalent du gazon, des arbres, des arbustes et des plantes), de revêtements en asphalte et en dalles ainsi que de graviers et de revêtements naturels.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance convenue pour les frais consécutifs nécessaires selon Art. 5.1, mais au maximum à CHF 200'000 par événement.

Ne sont pas assurés

- les frais de remise en état des alentours qui ne sont pas imputables à un événement d'incendie assuré,
- les frais de décontamination.

6. Assurance perte de rendement

Selon ce qui a été convenu, les pertes de rendement et les frais supplémentaires suivants sont assurés. L'indemnisation est limitée aux sommes d'assurance convenues contractuellement.

Art. 6.1

Pertes de rendement et frais supplémentaires

6.1.1 Perte de rendement

Est assurée la perte de rendement liée à l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que l'entreprise assurée subit temporairement en raison d'un dégât matériel à des choses, des bâtiments ou des véhicules à moteur.

Ce dommage doit avoir été causé par un événement assuré par les CGA et convenu dans la police (dégât matériel) ou par incendie ou des événements naturels, si les biens meubles sont assurés obligatoirement auprès d'une assurance cantonale.

Dans le cadre de l'assurance perte de rendement sont également assurés les dommages d'action réciproque, c'est-à-dire la perte de rendement qui résulte du fait qu'un dégât matériel assuré dans une entreprise assurée a des conséquences sur une autre entreprise assurée.

Ne sont pas assurés les frais et rendements d'immeubles ou locaux loués.

6.1.2 Dommages de répercussion

La couverture d'assurance comprend la perte de rendement que subissent les entreprises assurées à cause d'un sinistre (dégât matériel) qui concerne un fournisseur direct ou un client direct et qui serait assuré conformément aux CGA et à la police.

Ne sont pas assurés les dommages de répercussion des fournisseurs d'énergie et des clients d'énergie conformément à l'art. 6.1.3.

Le délai d'attente s'élève à deux jours, la durée de la garantie est limitée à un an, sauf convention contraire.

6.1.3 Dommages de répercussion par des fournisseurs et clients d'énergie

La couverture d'assurance comprend la perte de rendement que subissent les entreprises assurées à cause d'un dégât matériel qui concerne un fournisseur direct ou un client direct électricité, huile, gaz, eau, vapeur, chaleur, eaux usées, télécommunication ou de services cloud et qui serait assuré conformément aux CGA et à la police.

La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Le délai d'attente s'élève à 48 heures, sauf convention contraire.

La durée de la garantie est limitée à un an, sauf convention contraire.

Ne sont pas assurés les dommages de répercussion visés à l'art. 6.1.2.

6.1.4 Blocage des entrées et sorties

La couverture d'assurance comprend la perte de rendement des entreprises assurées résultant du fait que l'accès vers ou le départ du lieu assuré est impossible. La condition est que l'accès vers ou le départ du lieu assuré soit bloqué ou inutilisable en raison d'un événement assuré par cette police sur la propriété et/ou les terrains (routes et voies) situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emplacement assuré.

La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Le délai d'attente s'élève à 48 heures, sauf convention contraire.

La durée de garantie est limitée à 90 jours. Celle-ci est calculé à partir de la survenance de l'événement qui a conduit à l'obstruction de circulation, sauf convention contraire.

6.1.5 Prestations

La perte de rendement résulte de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et le chiffre d'affaires réalisable sans l'interruption dans l'entreprise assurée.

Les frais économisés sont déduits.

En cas de dommages d'action réciproque, les chiffres des entreprises directement et indirectement concernées sont pris comme base. Il est tenu compte de la possibilité de compenser totalement ou partiellement des pertes de rendement ou des frais supplémentaires avec des rendements supplémentaires ou des frais réduits dans une autre entreprise assurée.

Sont également assurés les frais supplémentaires pour réduire le dommage effectif. Les frais nécessaires pour réduire une atteinte à la réputation et la prise en charge

des pénalités conventionnelles justifiées sont limités à 20% de la somme d'assurance. Les mesures visant à réduire des atteintes à la réputation doivent être convenues au préalable avec Zurich.

Si l'exploitation ne reprend pas après le cas de sinistre, l'indemnisation est limitée au montant des frais fixes courants toujours effectifs.

Art. 6.2 Frais supplémentaires seuls

Sont assurés les frais supplémentaires seuls pour le maintien de l'exploitation, lorsqu'elle subit temporairement une interruption totale ou partielle à cause d'un dégât matériel assuré à des biens meubles, des bâtiments ou des véhicules à moteur.

Ce dommage doit avoir été causé par un événement (dégât matériel) assuré dans les CGA et convenu dans la police ou par incendie ou des événements naturels, si les biens meubles sont assurés obligatoirement auprès d'une assurance cantonale.

Art. 6.3 Revenu locatif

La perte de revenu locatif est assurée si un bâtiment assuré ne peut pas du tout ou en partie être utilisé à la suite d'un dégât matériel.

Ce dommage doit avoir été causé par un événement assuré par la police (dégât matériel) ou par un incendie ou événements naturels, si les bâtiments assurés sont obligatoirement assurés auprès d'une assurance cantonale.

La perte de revenu locatif à la suite d'un dégât d'eau assuré est assurée sans convention particulière.

L'indemnisation est basée sur

- les revenus locatifs manquants générés par la location d'immeubles ou de locaux à des tiers. Les revenus locatifs générés par la propriété par étages ou de la copropriété sont également assurés,
- pour les immeubles ou locaux à usage propre, les frais fixes, tels que les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et frais accessoires.

Les frais économisés sont déduits.

Art. 6.4 Exclusions de l'assurance perte de rendement

Ne sont pas assurés

- les agrandissements des installations ou les innovations effectuées après le cas de sinistre,
- le manque de capitaux causé par le dégât matériel ou par la perte de rendement,
- la perte de rendement due à une disposition de droit public à l'exception du blocage des entrées et sorties conformément à l'art. 6.1.4.

- les dommages causés par un événement naturel hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

7. Validité temporelle et territoriale

Art. 7.1 Validité temporelle

Sont assurés les cas de sinistre qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

Lors de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, tous les dommages qui surviennent dans les 168 heures après la première vibration ou éruption ayant provoqué des dommages et imputés à la même cause constituent un même cas de sinistre.

Art. 7.2 Validité territoriale

7.2.1 Lieux

L'assurance est étendue à tous les lieux désignés dans le contrat (terrains de l'entreprise) en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. La circulation est libre entre ces lieux, c'est-à-dire que les choses assurées peuvent être déplacées d'un lieu assuré à l'autre.

7.2.2 Assurance hors des lieux (assurance externe)

Les marchandises, installations et frais désignés dans le contrat sont assurés dans le monde entier jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue pour l'assurance externe, dans la mesure où les choses assurées se trouvent temporairement mais pendant pas plus de 18 mois hors des lieux désignés dans le contrat. La couverture d'assurance est également étendue aux expositions.

Pour les choses particulières, les sommes d'assurance respectives individuelles convenues et les conditions respectives selon l'art. 3 sont applicables.

7.2.3 Valeurs pécuniaires: détournement hors des lieux

La somme d'assurance convenue s'applique en cas de détournement de valeurs pécuniaires hors des lieux. Les transports de valeurs pécuniaires pour un montant supérieur à CHF 50'000 doivent être effectués au moins par deux personnes. La validité est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

7.2.4 Propres véhicules à moteur

Les propres véhicules à moteur conformément à l'art. 3.5 sont assurés dans le monde entier.

7.2.5 Véhicules à moteur de tiers

L'assurance pour les véhicules à moteur de tiers conformément à l'art. 3.6 s'applique dans les lieux mentionnés dans la police (terrains de l'entreprise).

Pour les garages, l'assurance s'étend aux courses d'essai, aux rapatriements et à la durée de réalisation des travaux par une autre entreprise de réparation par ordre d'un assuré.

7.2.6 Véhicules à moteur commercialisés

Les véhicules à moteur en tant que marchandises commerciales conformément à l'art. 3.7 sont assurés dans le monde entier.

7.2.7 Véhicules à moteur en général

Les véhicules à moteur ne sont pas assurés pour des dommages causés par la participation directe à:

- des courses, rallyes et compétition similaires,
- des courses d'entraînement sur le circuit de course,
- des courses d'orientation, du tout-terrain et des concours d'adresse ainsi que des cours pour l'amélioration de la technique de conduite.

8. Assurance prévisionnelle

Art. 8.1

Assurance prévisionnelle pour de nouveaux lieux

Sont également assurés les lieux en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein qui sont ajoutés après la conclusion du contrat. Les événements et sommes d'assurance indiqués dans la police sont valables sans modification jusqu'à l'ajustement du contrat.

Les nouveaux lieux doivent être déclarés à Zurich.

Art. 8.2

Assurance prévisionnelle pour les nouvelles entreprises

L'assurance couvre également les entreprises domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui sont créées ou reprises pendant la durée de l'assurance et dans lesquelles un assuré a une participation ou détient le contrôle du management directement ou indirectement à plus de 50%.

Les événements et sommes d'assurance indiqués dans la police sont valables sans modification jusqu'à l'ajustement du contrat.

L'assurance prévisionnelle ne couvre pas ces entreprises lorsqu'un dommage doit être pris en charge par un autre assureur.

Les nouvelles entreprises doivent être déclarées à Zurich.

Art. 8.3

Assurance prévisionnelle pour biens meubles

Selon ce qui a été convenu, les nouvelles acquisitions et les hausses de la valeur de marchandises et d'installations sont également assurées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Art. 8.4

Assurance prévisionnelle pour les bâtiments

Dans la mesure où cela a été convenu, les nouveaux bâtiments des assurés, y compris les transformations et les extensions en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont assurés contre l'incendie et les événements naturels jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Une assurance prévisionnelle de 10% de la somme d'assurance s'applique à tous les bâtiments pour les autres événements assurés.

La couverture d'assurance comprend également les investissements ajoutant de la valeur à des bâtiments existants. Dans les cantons sans établissements cantonaux contre l'incendie des bâtiments, les augmentations de valeur liées à l'inflation sont également assurées.

Zurich doit être informée trois mois après la fin de l'année d'assurance des acquisitions de nouveaux bâtiments et des augmentations de valeurs d'assurance. Si la valeur des nouveaux bâtiments acquis ou des investissements dépasse la somme d'assurance convenue de l'assurance prévisionnelle, la valeur du bâtiment ou le montant de l'investissement doit être déclarée à Zurich.

Art. 8.5

Adaptation automatique de la somme d'assurance pour les bâtiments

Selon ce qui a été convenu, la valeur des bâtiments et la prime sont adaptées annuellement de la façon suivante:

- dans les cantons avec une assurance incendie des bâtiments privée et dans la Principauté de Liechtenstein, à l'indice du coût de la construction de Zurich. C'est la dernière valeur de l'indice qui est déterminante,
- dans les cantons avec assurance incendie des bâtiments cantonale, à l'indice du coût de la construction appliqué dans le canton. C'est la dernière valeur de l'indice fixée par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie qui est déterminante.

Partie B: Assurance responsabilité civile immeubles

9. Assurance responsabilité civile immeubles

Selon ce qui est convenu, la couverture d'assurance comprend la responsabilité civile découlant des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police:

Art. 9.1

Personnes assurées

9.1.1 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance en tant que propriétaire des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police. Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou un communauté de propriétaires, les associés ou les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

Si l'assurance responsabilité civile immeubles est conclue par le preneur d'assurance pour des tiers en qualité de propriétaires d'immeubles, terrains et installations, ceux-ci sont réputés être des assurés.

9.1.2 Filiales et sociétés de participation

Les entreprises du groupe et les fondations mentionnées dans la police en qualité de propriétaires des immeubles, terrains et installations désignés dans la police.

9.1.3 Représentants des assurés

Les représentants des assurés et les personnes qui administrent ou surveillent les immeubles, terrains et installations désignés dans la police.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile des entreprises et professionnels indépendants, en particulier les administrateurs et fiduciaires indépendants.

9.1.4 Employés et autres auxiliaires

Les employés actuels et anciens et les autres auxiliaires en rapport avec les immeubles, terrains et installations désignés dans la police de part leur activité.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et professionnels indépendants.

9.1.5 Tiers propriétaires de biens-fonds

Les tiers propriétaires de biens-fonds qui sont mentionnés dans la police et qui sont cédés au preneur d'assurance ou à l'entreprise assurée en droit de superficie.

Art. 9.2

Validité temporelle et territoriale

9.2.1 Validité temporelle

L'assurance est étendue aux prétentions en dommages-intérêts élevées à l'encontre d'un assuré pendant la durée de l'assurance.

Est considéré comme le moment où la prétention est élevée celui où un assuré a pour la première fois connaissance de circonstances d'après lesquelles on doit s'at-

tendre à l'émission de prétentions envers un assuré, au plus tard cependant lorsqu'une prétention est formulée contre un assuré ou Zurich oralement ou par écrit.

Les dommages causés avant le début de l'assurance ne sont couverts par l'assurance que si l'assuré démontre de manière crédible qu'il n'avait aucune connaissance d'actes dommageables ou d'omissions au début de l'assurance.

Le paragraphe précédent s'applique par analogie

- lorsque les dispositions générales sont modifiées pendant la durée de l'assurance (y compris en cas de modification de la somme d'assurance et de la franchise),
- lorsqu'une ou plusieurs prétention(s) en dommages-intérêts d'un dommage en série sont élevée(s) avant le début de l'assurance.

9.2.2 Période subséquente

Après la fin de l'assurance, les prétentions en dommages-intérêts sont assurées lorsqu'elles ont été élevées pendant la durée de l'assurance et qui sont annoncées par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (p. ex. par e-mail), à Zurich au plus tard 60 mois après l'expiration de l'assurance.

9.2.3 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui sont en rapport avec les bâtiments, terrains et installations assurés sur les lieux en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 9.3

Responsabilité civile assurée

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police ou des activités connexes pour

9.3.1 Les dommages corporels

découlant de la mort, d'une blessure ou d'autre atteinte à la santé de personnes et des dommages économiques consécutifs.

9.3.2 Les dégâts matériels

découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de choses mobiles et immobiliers, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour le lésé. La pure atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel. La production d'une nouvelle chose initialement défectueuse n'est pas considérée comme un dégât matériel. La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.

9.3.3 Frais de prévention des sinistres

pour les frais à la charge d'un assuré, causés par des mesures appropriées, qui ont été effectués à la suite d'un événement imprévu afin d'écarter la survenance imminente d'un dommage assuré.

Ne sont pas assurés

- les frais de suppression d'un état de fait dangereux, qui auraient été de toute façon engagés,
- les frais pour des mesures de prévention des sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace,
- les frais occasionnés par la constatation de défauts d'étanchéité, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p.ex. les frais d'assainissement).

Art. 9.4

Propriété par étages, copropriété, propriété commune

9.4.1 Propriété par étages

Est assurée la responsabilité civile légale

- de la communauté des propriétaires des parties du bâtiment, locaux, installations, aménagements et terrains affectés à l'usage commun,
- des différents propriétaires par étage de parties du bâtiment, locaux, installations, aménagements et terrains acquis à leur droit exclusif.

En dérogation à l'art. 9.13.1, les conditions suivantes s'appliquent:

- pour les prétentions de la communauté de propriétaires à l'encontre de certains propriétaires par étage, n'est pas assurée la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages auteur du dommage,
- pour les prétentions élevées par un propriétaire par étage à l'encontre de la communauté de propriétaires, n'est pas assurée la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages lésé.

9.4.2 Copropriété

Est assurée la responsabilité civile légale de tous les copropriétaires des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police, également contre des prétentions élevées par les autres copropriétaires.

Ne sont pas assurées

- les prétentions en lien avec des dommages causés aux bâtiments, terrains et installations assurés,
- la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire lésé.

9.4.3 Propriété commune

Est assurée la responsabilité civile légale de tous les propriétaires communs des bâtiments, terrains et installations désignés dans la police.

Les prétentions élevées par un autre propriétaire commun ne sont pas assurées.

9.4.4 Membres de la famille de propriétaires par étage, de copropriétaires et de propriétaires communs

Les membres de la famille de propriétaires par étages, de copropriétaires et de propriétaires communs sont assimilés à ces derniers.

Les membres de la famille sont toutes les personnes qui vivent en ménage commun avec un propriétaire assuré ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end, ou y séjournent la semaine.

Art. 9.5

Atteintes à l'environnement

9.5.1 Dispositions générales

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, lorsque cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'avertissement de la population, l'adoption de mesures de prévention des sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

La rouille ou le défaut d'étanchéité des installations dans lesquelles sont entreposées des matières dommageables pour le sol et l'eau, telles que combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (mais pas d'eaux usées ni autres déchets d'exploitation) est assimilé(e) à un événement unique et soudain (clause Carbura).

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des nuisances, lorsqu'à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur des biens matériels ou sur des écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Sont considérés comme installations les citernes et les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) ainsi que les conduites, y compris les installations qui en font partie.

9.5.2 Exclusions des atteintes à l'environnement

La couverture d'assurance n'est pas accordée, en plus des exclusions générales à l'assurance responsabilité civile:

- si seulement plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p.ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption de mesures au sens précité alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature (ne vaut pas pour la clause Carbura à l'art. 9.5.1),

- pour les dommages à l'environnement proprement dits (dommages écologiques),
- pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés,
- pour les prétentions élevées en tant que propriétaire ou exploitant d'installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage.

En revanche, la couverture d'assurance est accordée pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement dues à des installations appartenant à l'entreprise et servant

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets propres à l'entreprise,
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

9.5.3 Obligations

Les assurés ont pour obligation

- que la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement soient conformes aux dispositions légales et administratives,
- d'entretenir et de maintenir en exploitation selon les règles de l'art les installations utilisées, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités,
- de suivre les décisions administratives concernant les assainissements et mesures similaires dans les délais prescrits.

Art. 9.6

Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

9.6.1 Dispositions générales

Est assurée la responsabilité civile légale de l'assuré en sa qualité de maître d'ouvrage lorsque le prix de construction de l'ouvrage ne dépasse pas CHF 200'000 selon les taux de la SIA, du fait de travaux de démolition, de terrassement ou de construction (sont également considérés comme travaux la planification, la direction et la conduite des travaux).

Est considéré comme prix de construction le montant du devis (y compris les honoraires de planification, les salaires des artisans), déduction faite du coût du terrain, des redevances et des intérêts.

9.6.2 Exclusions de l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Ne sont pas assurés en complément des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile

- les prétentions en lien avec des dommages qui concernent le projet de construction assuré lui-même, les terrains ou bâtiments s'y rapportant, y compris les biens meubles qui y sont entreposés,

- les frais qui auraient été dépensés dès le début en cas d'erreurs dans la planification ou l'exécution (frais qui auraient dû être dépensés),
- les prétentions en lien avec des dommages causés à des ouvrages de tiers adjacents. Cette exclusion ne vaut pas pour les travaux qui n'ont aucune influence sur la statique des ouvrages.

Art. 9.7

Protection juridique en cas de procédure pénale

En cas de procédure pénale ou administrative contre un assuré en rapport avec un événement assuré, Zurich prend en charge les frais nécessaires (p.ex. honoraires des avocats, frais de justice et d'expertise, dépens alloués à la partie adverse).

S'il existe une autre couverture d'assurance, la prestation est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance de l'autre prestataire. Les prestations fournies au titre de l'autre contrat d'assurance sont déduites de la présente somme d'assurance.

Zurich nomme un avocat en accord avec l'assuré. Si l'assuré n'approuve pas l'un des avocats proposés par Zurich, il doit soumettre lui-même trois propositions parmi lesquelles Zurich choisira l'avocat à mandater. L'assuré n'est pas autorisé à donner mandat à un avocat sans l'accord de Zurich.

L'assuré est tenu de communiquer dans les plus brefs délais à Zurich toutes les communications et décisions orales et écrites et de suivre ses directives. Si, de son propre chef ou en s'opposant aux directives de Zurich, il procède à des démarches, en particulier s'il recourt à une voie de droit sans l'accord formel de Zurich, il le fait à ses propres risques et dépens. Toutefois, s'il apparaît que ces démarches aboutissent à un résultat sensiblement plus favorable, Zurich remboursera a posteriori les frais qui en ont résulté.

Les dépens alloués à la partie adverse et indemnités de procédures allouées à l'assuré reviennent à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

S'il survient au cours de la procédure des divergences d'avis sur la manière d'opérer ou si Zurich juge que certaines actions sont inefficaces, elle communique son point de vue à l'assuré, par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (p.ex. par e-mail), et de manière motivée, et l'informe en même temps de son droit d'engager une procédure arbitrale.

À compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Zurich décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences du non-respect des délais. L'assuré bénéficie d'un délai de 30 jours pour communiquer à Zurich sa volonté de recourir à un arbitre.

En cas de recours à la procédure arbitrale, l'assuré et Zurich désignent d'un commun accord un arbitre unique. Il rend une décision par échange de correspondance unique dans le cadre d'une procédure simple et informelle et impose aux parties les frais en fonction de l'issue de la procédure. Par ailleurs, les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'arbitrage sont applicables.

Si un délit a été commis intentionnellement ou en cas d'infraction intentionnelle à des dispositions de droit public, Zurich avance les frais de défense jusqu'au jugement en première instance de la personne assurée ou jusqu'au moment où celle-ci reconnaît par écrit les faits qui lui sont reprochés. La personne assurée doit immédiatement rembourser à Zurich les frais avancés à sa première demande.

Art. 9.8

Véhicules automobiles, cyclomoteurs et cycles

9.8.1 Étendue de l'assurance

En dérogation à l'art 9.13.15 est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles en rapport avec les bâtiments, terrains et installations désignés dans la police ou les activités connexes

- pour lesquels n'existent ni permis de circulation ni plaques de contrôle,
- dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente,
- qui sont utilisés pour l'exécution de travaux, pour autant que le dommage soit causé en relation avec ces travaux.

Si une assurance subséquente résultant de l'assurance responsabilité civile obligatoire est accordée pour le véhicule, la couverture d'assurance n'est valable qu'après expiration de cette assurance subséquente.

La couverture d'assurance s'étend également à l'utilisation de cycles, cyclomoteurs et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile. Si des cycles, des cyclomoteurs ou des véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance appartenant à l'entreprise assurée, sont utilisés à titre gracieux par des tiers (par ex. des visiteurs, des hôtes) avec l'accord de l'entreprise assurée, ces personnes sont également couvertes en qualité de conducteur de ces véhicules.

A moins que la police ne prévoie des prestations supérieures, les sommes d'assurance minimales fixées par la législation suisse sur la circulation routière sont applicables.

9.8.2 Exclusions

N'est pas assurée, en complément aux exclusions générales de l'assurance responsabilité civile, la responsabilité civile

- des personnes qui utilisent le véhicule pour des courses qui ne sont pas autorisées officiellement ou qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs,

- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que de celles qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance ou d'immatriculation selon la législation suisse sur la circulation routière, en complément aux alinéas 1 et 2 qui précèdent et au lieu des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile, ne sont pas assurées

- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels qui ont été causés par des personnes dont il est responsable au sens de la présente législation,
- les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que des frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui,
- les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé (y compris les remorques) ainsi qu'aux choses transportées par celui-ci, à l'exception des objets que le lésé transporte avec lui, notamment ses bagages et autres effets similaires,
- les prétentions découlant d'accidents lors de courses.

Art. 9.9

Frais de nettoyage

9.9.1 Étendue de l'assurance

En dérogation à l'art. 9.13.9 sont assurées les prétentions de tiers pour les frais occasionnés par la pollution de choses de tiers.

Si le nettoyage est effectué par l'assuré lui-même, la couverture d'assurance comprend les frais au prix coûtant.

Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces frais sont limitées à CHF 50'000 par année d'assurance.

9.9.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile les prétentions

- pour des frais de nettoyage généralement prévisibles,
- pour des frais de nettoyage lorsqu'aucune mesure appropriée n'a été prise afin d'empêcher la pollution,
- pour des frais de nettoyage de choses polluées qui ont été livrées, montées, installées, ou posées par l'assuré lui-même ou par un tiers mandaté par lui,
- découlant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

Art. 9.10

Gestion de crises et de catastrophe

9.10.1 Étendue de l'assurance

En dérogation à l'art. 9.13.9 sont assurés les frais pour un prestataire de services externe, spécialisé dans la gestion de crises et de catastrophes, qui est mandaté par l'entreprise assurée en rapport avec une lésion corporelle ou un dégât matériel assurés imminents ou survenus, afin d'évi-

ter ou de limiter un éventuel dommage de réputation de l'entreprise assurée du fait de publicité négative dans la presse écrite, à la radio, à la télévision ou par des agences de presse.

Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces frais sont limitées à CHF 50'000 par année d'assurance.

Art. 9.11

Dommmages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données

9.11.1 Étendue de l'assurance

En dérogation à l'art. 9.13.9 est assurée la responsabilité civile légale découlant des atteintes à la personnalité consécutives à des infractions aux dispositions sur la protection des données.

Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces dommages sont limitées à CHF 100'000 par année d'assurance.

9.11.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile

- les frais liés à l'information, aux corrections, au blocage et à la suppression des données ainsi que les frais de procédure associés,
- amendes, pénalités et frais des procédures connexes,
- les dommages causés à l'occasion de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits (p.ex. piratage informatique, logiciels malveillants, «Advanced Persistent Threats» ou autres types de criminalité informatique).

Art. 9.12

Drones

9.12.1 Étendue de l'assurance

En dérogation à l'art. 9.13.15 est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et dégâts matériels en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de drones en Suisse et dans l'Union européenne, qui appartiennent à la catégorie ouverte A1 (poids inférieur à 900 g).

Cette disposition s'applique également aux drones qui appartiendraient à la catégorie ouverte A1, mais qui tombent dans la catégorie transitoire en raison de l'absence d'étiquette d'identification de classe.

Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces dommages sont limitées à CHF 2'000'000 par année d'assurance.

9.12.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément des exclusions générales de l'assurance responsabilité civile, les prétentions pour les dommages dans la mesure où les dispositions légales et administratives n'ont pas été respectées.

Art. 9.13

Exclusions de l'assurance responsabilité civile

Ne sont pas assurés

9.13.1 Les dommages propres

Les prétentions du propriétaire et les prétentions en dommages-intérêts qui concernent la personne du propriétaire et les prétentions de personnes qui vivent en ménage commun avec un propriétaire ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end, ou y séjournent la semaine.

9.13.2 L'intention criminelle

Les dommages en lien avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, ainsi qu'avec la violation intentionnelle de prescriptions légales ou officielles.

9.13.3 L'obligation d'assurance

Les prétentions en lien avec des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle.

9.13.4 La responsabilité contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

9.13.5 L'effet graduel

Les dommages causés à des choses par l'effet graduel d'intempéries, de température, d'humidité, de fumée, de poussière, de suie, de gaz, de vapeur et de vibrations.

9.13.6 La probabilité élevée

La responsabilité civile pour des dommages dont l'entreprise assurée, les représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise assurée devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient. Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.

9.13.7 Les dommages causés dans le cadre de l'activité professionnelle

Les dommages à des biens meubles ou immeubles ou à des parties de ceux-ci directement utilisés pour une activité ou sur lesquels une activité a été directement exécutée ou aurait dû être exécutée. Ces activités comprennent également l'élaboration et la direction de projets, la transmission d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux équivalents ainsi que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui effectue ces essais.

9.13.8 Les dommages aux objets confiés

Les dommages à des biens meubles et immeubles qu'un assuré a pris en charge ou pris en location, en leasing ou à ferme pour les garder, les transporter ou pour d'autres raisons (p.ex. en commission ou pour les exposer).

9.13.9 Les dommages économiques purs

Les prétentions en lien avec des dommages financiers qui ne sont imputables ni à un dommage corporel assuré ni à un dégât matériel assuré.

9.13.10 Les champs/interférences électromagnétiques

Les prétentions pour des dommages qui sont en rapport direct avec les effets d'un rayonnement non ionisant, de champs électromagnétiques (CEM) ou d'interférences électromagnétiques (IEM).

9.13.11 Les substances et risques spéciaux

Les prétentions pour des dommages en rapport avec

- l'amiante,
- des produits qui contiennent de l'urée formaldéhyde,
- des maladies transmissibles (telles que virus HIV, virus de l'hépatite B ou C, Treponema pallidum, EST [encéphalopathie spongiforme transmissible]),
- le glyphosate, le paraquat, les néonicotinoïdes ainsi que les substances figurant dans l'annexe III de la «Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade» ou dans les annexes de la «Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants»,
- les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),
- la silice.

9.13.12 Les voies de raccordement et de liaison

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de voies de raccordement et de liaison.

9.13.13 La guerre et le terrorisme

Les prétentions pour tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes, qui sont imputables directement ou indirectement à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, des troubles de tous genres ou des actes de terrorisme.

9.13.14 Les dommages nucléaires

La responsabilité civile pour des dommages au sens de la législation suisse sur l'énergie nucléaire.

9.13.15 Véhicules terrestres, nautiques et aéronefs

La responsabilité civile comme détenteur ou résultant de l'utilisation de

- véhicules terrestres qui sont soumis à l'obligation d'assurance ou d'immatriculation,
- véhicules spatiaux et aéronefs,
- véhicules nautiques pour lesquels il existe une obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger.

Art. 9.14

Prestations de l'assurance responsabilité civile

Les prestations de Zurich consistent dans le paiement des indemnités dues lors de prétentions justifiées assurées et dans la défense contre les prétentions injustifiées assurées formulées contre l'assuré ou Zurich.

- les intérêts du dommage,
- les frais de réduction du dommage,

- les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation,
- les dépens alloués à la partie adverse,
- les frais de prévention des sinistres,
- frais externes totaux encourus par Zurich en raison du droit d'action directe du lésé.

Les prestations sont limitées par la somme d'assurance par cas de sinistre définie dans le présent contrat, déduction faite de la franchise convenue.

Dans la mesure où Zurich fait appel à des tiers pour l'évaluation et la défense contre des prétentions, ceci se fait toujours au nom et pour le compte de l'assuré.

La somme d'assurance est une garantie double par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée pour des sinistres au maximum deux fois pour toutes les prétentions élevées contre les assurés par année d'assurance.

L'ensemble de toutes les prétentions pour des dommages ayant une même cause, sans tenir compte du nombre de lésés ou de demandeurs, est considéré comme un seul cas de sinistre (dommage en série), par exemple plusieurs dommages qui sont dus au même défaut, à la même erreur ou à la même action ou à la même omission.

Pour les prétentions qui sont également assurées par une autre assurance responsabilité civile, le présent contrat accorde une couverture d'assurance à la suite de ces autres assurances responsabilité civile comme suit:

Le présent contrat accorde une couverture d'assurance en cas de différences avec les conditions des autres assurances responsabilité civile, et ce, dans tous les cas dans lesquels la couverture d'assurance du présent contrat est plus étendue (couverture de la différence des conditions).

La prestation en vertu du présent contrat est fournie en tant que différence entre les sommes d'assurance convenues et celles prévues dans les autres assurances responsabilité civile (couverture de la différence des sommes).

Art. 9.15

Traitement des sinistres dans l'assurance responsabilité civile

Zurich ne prend en charge le traitement d'un cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

Zurich représente les assurés envers le tiers lésé; les assurés s'obligent à appuyer Zurich.

Le règlement d'un cas de sinistre par Zurich ou un jugement de tribunal rendu contre l'assuré revêt force obligatoire pour celui-ci. Zurich est en droit de verser directement au lésé l'indemnité, sans déduire aucune franchise.

Sans le consentement préalable de Zurich, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des prétentions en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au lésé ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

Lorsqu'un procès civil est intenté à un assuré, celui-ci s'oblige à donner pouvoir à l'avocat désigné d'un commun accord avec Zurich.

Si des dépens de la procédure sont alloués à un assuré, lesdits dépens reviendront à Zurich à concurrence des prestations qu'elle a versées.

Art. 9.16

Franchise de l'assurance responsabilité civile

La franchise convenue dans la police s'entend par cas de sinistre et est à la charge de l'assuré. La franchise se rapporte également aux frais.

Si Zurich a fourni des prestations sans déduire la franchise, l'assuré est tenu de rembourser les frais engagés jusqu'au montant de la franchise convenu. Le remboursement est effectué en renonçant à toute objection dans les 30 jours après la facturation.

Art. 9.17

Assurances obligatoires

Dans la mesure où il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire (assurance obligatoire), les dispositions suivantes sont applicables:

- Si Zurich est directement sollicitée dans le cadre du droit d'action directe, Zurich se charge de la gestion du sinistre également dans le cadre de la franchise,
- La disposition légale, selon laquelle les exceptions découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent être opposées aux personnes lésées, s'applique exclusivement à la partie de la somme d'assurance qui correspond à la somme de couverture de l'assurance obligatoire prescrite par la loi. Dans ce cas, Zurich a un droit de recours contre les assurés.

Art. 9.18

Recours (droit de recours)

Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au lésé, Zurich a un droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

Partie C: Dispositions générales

10. Dispositions générales

Art. 10.1

Droit applicable et for judiciaire

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich,
- le domicile du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein.

Art. 10.2

Début et durée de l'assurance

L'assurance prend effet et cesse aux dates convenues dans la police. Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf s'il est résilié par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (p.ex. par e-mail), au plus tard trois mois avant son expiration par le preneur d'assurance ou par Zurich.

Même si le contrat a été conclu pour une plus longue durée, il peut être résilié à la fin de la troisième année ou

de chaque année suivante, en respectant un délai de trois mois, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (p.ex. par e-mail).

L'assurance pour les tremblements de terre et les éruptions volcaniques peut être résiliée par l'une des parties à la fin d'une année d'assurance en respectant un préavis de trois mois.

Art. 10.3

Primes et avenants au contrat

10.3.1 Paiement par acomptes

Le paiement par acomptes donne lieu à un supplément. Zurich est en droit d'ajuster ce supplément à l'expiration de l'année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de modifier son mode de paiement.

10.3.2 Conséquences du retard

Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de paiement, il est sommé d'effectuer le paiement et est redevable des frais de sommation et des intérêts de retard.

10.3.3 Avenants au contrat par Zurich

Zurich est en droit, avec effet à partir de l'année d'assurance suivante, d'augmenter les primes ou de modifier les conditions d'assurance, la somme d'assurance ou la réglementation des franchises.

Dans ce cas, Zurich doit porter les nouvelles primes ou les nouvelles conditions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par la modification à la fin de l'année d'assurance en cours. S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est réputée acceptée.

Ne donnent pas droit à une résiliation:

- l'augmentation des suppléments pour paiement par acomptes,
- les adaptations du contrat suite à des modifications des données du contrat d'assurance,
- l'introduction ou la modification de taxes légales (droit de timbre fédéral, p. ex.),
- des modifications de contrats ordonnées par la loi ou les autorités.

10.3.4 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Si une adaptation automatique de la somme a été convenue dans l'assurance bâtiment, les valeurs d'assurance sont adaptées aux indices actuels des coûts de construction à la date de référence.

Du fait de l'adaptation des valeurs d'assurance, toutes les primes de la police basées sur la somme d'assurance du bâtiment sont également adaptées en conséquence.

Cette adaptation des primes fait partie intégrante du contrat et ne donne pas droit à la résiliation du contrat.

Art. 10.4

Aggravation du risque

10.4.1 Obligation d'aviser

En cas de modification d'un fait important que les parties au contrat ont constaté avant le début du contrat ou en cas de modification d'un fait important pendant la durée du contrat qui a pour effet d'augmenter la probabilité que des cas de sinistre surviennent ou d'augmenter l'ampleur d'un dommage, le preneur d'assurance doit en informer Zurich dans les plus brefs délais, au plus tard 30 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours. Pour le risque aggravé, Zurich accorde une couverture d'assurance provisoire et peut exiger une surprime à partir de sa survenance.

Si le preneur d'assurance omet d'aviser à temps ou s'il n'y a pas entente sur la prime et les conditions d'adaptation du contrat dans les 30 jours suivant la réception de l'avis par Zurich, la couverture d'assurance s'éteint avec effet rétroactif.

10.4.2 Couverture en cas d'inadvertance

En cas de manquement à des obligations d'aviser après la conclusion du contrat, l'obligation de l'assureur de verser des prestations ne s'éteint pas lorsque

- l'aggravation du risque non communiquée n'influence pas le dommage (survenance ou étendue),
- le preneur d'assurance prouve que le manquement est dû à une inadvertance, que l'obligation sera immédiatement satisfaite après la découverte de l'inadvertance et que la surprime due pour l'aggravation du risque sera payée.

La sous-assurance n'est pas comprise pour la couverture en cas d'inadvertance, l'article 4.5 demeure réservé.

Art. 10.5

Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage et dont Zurich a demandé la suppression.

Art. 10.6

Devoirs de diligence

Les assurés sont tenus de faire preuve de diligence et doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les choses assurées contre les dommages assurés.

L'assuré doit en particulier maintenir en état, à ses propres frais, les conduites d'eau, les installations et les appareils qui y sont raccordés, faire nettoyer les conduites bouchées et éviter le gel en prenant des mesures appropriées.

Dès lors que le bâtiment n'est pas habité, temporairement ou durablement, soit les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, soit l'installation de chauffage doit être maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.

Art. 10.7

Cas de sinistre

10.7.1 Obligations

Les assurés doivent déclarer dans les plus brefs délais la survenance d'un cas de sinistre à Zurich.

Les documents et informations pertinents pour le cas de sinistre doivent être transmis à Zurich. En cas d'introduction d'une procédure pénale ou administrative ou si des prétentions en dommages-intérêts sont élevées, les assurés doivent en informer Zurich dans les plus brefs délais.

Les informations qui sont nécessaires pour justifier la demande en dommages-intérêts et son étendue doivent être présentées à Zurich.

Les assurés doivent sauver les choses assurées en cas de sinistre et prévenir la survenance d'un autre dommage ou d'un dommage plus important. Zurich a le droit d'ordonner des mesures appropriées pour réduire le dommage.

Aucune modification ne doit être entreprise, qui pourrait empêcher ou rendre difficile la détermination de la cause et de l'importance du dommage par Zurich, à moins que ces modifications servent à réduire le dommage, qu'elles présentent un intérêt public ou qu'elles aient été ordonnées par Zurich.

Sans le consentement préalable de Zurich, les assurés ne sont pas autorisés à céder à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance en cas de sinistre.

En cas de dommages par vol, les assurés doivent informer la police dans les plus brefs délais.

10.7.2 Réduction en cas de faute grave (clause de représentation)

Zurich réduit ses prestations en vertu de l'art. 14 LCA uniquement lorsque le dommage a été causé par faute grave par des représentants des entreprises assurées ou que ceux-ci en avaient connaissance.

Sont considérés comme des représentants

- dans une société anonyme, les membres du conseil d'administration ainsi que la direction,
- dans une société à responsabilité limitée, les gérants et les associés,
- dans une société simple ou collective, les associés et les gérants,
- dans une société en commandite, les complémentaires et les gérants,
- dans une entreprise individuelle, le propriétaire et les gérants,
- dans les autres formes de sociétés ou d'entreprises, les organes de direction, de représentation ou d'exécution.

Les personnes physiques en tant que propriétaires des choses assurées sont assimilées aux représentants.

10.7.3 Résiliation en cas de sinistre

Lorsque Zurich est tenue de verser une indemnisation en cas de sinistre, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité et Zurich au plus tard au moment du paiement de l'indemnité.

Si une des parties résilie le contrat, l'assurance cesse 30 jours après que la résiliation est parvenue à l'autre partie.

Art. 10.8

Prétentions en indemnisation à l'encontre de tiers

En ce qui concerne les dommages assurés, l'assuré doit préserver les prétentions en indemnisation auxquelles il a droit à l'encontre de tiers et collaborer, si nécessaire, à leur revendication par Zurich.

Si un assuré a entravé ou restreint de manière fautive le droit de recours de Zurich, Zurich a un droit de recours contre lui.

Art. 10.9

Conséquences d'une violation des obligations

En cas de violation des obligations de diligence ou d'autres obligations contractuelles, les prestations pourront être refusées ou réduites, à moins que la violation ne soit pas fautive et qu'elle n'ait pas influencé la survenance ou l'ampleur du dommage.

L'insolvabilité n'excuse pas le retard dans le paiement des primes.

Art. 10.10

Sanctions économiques, commerciales et financières

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où et aussi longtemps que cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

Art. 10.11

Clause courtiers

Dans la mesure où le preneur d'assurance est représenté par un courtier, celui-ci est habilité à mener les relations d'affaires avec Zurich. Il reçoit mandat du preneur d'assurance pour recevoir les demandes, annonces, déclarations de volonté, etc. (à l'exclusion toutefois des paiements) de Zurich et les remettre à Zurich pour le preneur d'assurance. Ceux-ci sont considérés comme étant parvenus au preneur d'assurance dès leur réception par le courtier.

Art. 10.12

Coassurance

Selon ce qui a été convenu, l'assurance est divisée à partir des quotesparts établies. Chaque assureur agit dans le cadre de sa quote-part individuelle, la RC solidaire est exclue.

Art. 10.13

Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Zurich Suisse
Case postale
CH-8085 Zurich

ou à l'agence qui est mentionnée sur la dernière note de prime.

Partie D: Définitions

11. Définitions

Art. 11.1 Événement

On entend par événement tous les dommages imputables directement ou indirectement à une cause ou à un ensemble de causes similaires et liées entre elles dans le temps et dans l'espace.

Art. 11.2 Dommages d'exploitation internes

Détériorations et destruction soudaines et imprévues de machines, équipements techniques, appareils et instruments dues à des causes internes.

Dommages qui résultent de la seule exploitation de la machine. Par exemple, dommages dus à des erreurs de construction, de matériaux et d'exécution, une lubrification impossible ou insuffisante, une surcharge, des erreurs de manipulation, l'action de l'énergie électrique, des effets mécaniques et la défaillance d'installations de mesure, de réglage et de commande.

Art. 11.3 Dommages causés par l'action d'une force extérieure

Détériorations ou destructions imprévues et soudaines de choses assurées par l'action violente d'une force extérieure, en particulier lors d'une collision, heurt, renversement, chute ou enlèvement. Ne sont pas compris les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels.

Art. 11.4 Transport

Le transport commence dès que les biens meubles quittent leur lieu de départ et se termine lorsqu'ils sont déchargés du moyen de transport sur le lieu de destination. Le transport comprend également le transport direct des biens meubles vers et depuis le moyen de transport.

Art. 11.5 Terrorisme

On entend par terrorisme tout acte ou menace de violence et tout autre acte qui met en danger les personnes, les biens ou les infrastructures, et qui est commis dans l'intention d'influencer un gouvernement ou de faire basculer la population dans la peur, ou provoquant ces effets.

Art. 11.6 Définitions cyber

Les cyber-sinistres comprennent toutes les pertes, tous les dommages, responsabilités, prétentions, frais ou autres

dépenses qui sont directement ou indirectement engendrés par une cyberattaque ou un cyber-événement, y contribuent ou en résultent, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures visant à contrôler, empêcher, maîtriser ou faire cesser des cyberattaques ou des cyber-événements.

La cyberattaque est un acte non autorisé, malveillant ou criminel, ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminel liés, quels que soient l'heure et le lieu, y compris le recours à la menace ou à un faux message (Hoax), qui portent sur l'accès à un système informatique, son utilisation ou son exploitation ou sur le traitement de données par un système informatique.

Un cyber-événement désigne:

- tout acte ou omission erronée ou une série d'actes ou d'omissions erronés liés, qui portent sur l'accès à un système informatique, son utilisation ou son exploitation ou sur le traitement de données par un système informatique;

ou

- toute indisponibilité, toute série d'indisponibilité, toute défaillance, partielle ou totale, liée à un accès pour le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un système informatique.

Art. 11.7 Système informatique

Un système informatique désigne les ordinateurs, le matériel informatique, les logiciels, les systèmes de communication, les appareils électroniques (y compris, mais de façon non limitative, les smartphones, ordinateurs portables, tablettes, autres appareils mobiles), les serveurs, les clouds ou micro-contrôleurs, y compris les systèmes comparables ou configurations des appareils précités et y compris tous les appareils de saisie, d'émission ou d'enregistrement de données autres, qui appartiennent à l'assuré ou à des tiers ou qui sont utilisés par ceux-ci.

Les systèmes informatiques comprennent aussi les commandes de machines et installations similaires.

Art. 11.8 Données et services cloud

Données

Les données sont des informations, faits, concepts, codes ou d'autres informations de tout type, qui sont enregistrés ou transmis afin d'être utilisés, consultés, traités, transférés ou enregistrés sur un système informatique.

Services cloud

Les services cloud permettent d'accéder et d'utiliser des infrastructures informatiques telles que des espaces

de stockage, des logiciels, des systèmes de serveurs et de réseaux, qui sont exploités en dehors des locaux de l'assuré. Ces services sont utilisés pour stocker, traiter et gérer des données.

Art. 11.9

Véhicules et superstructures

11.9.1 Définition des véhicules à moteur

Est réputé véhicule à moteur au sens des CGA tout véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée.

11.9.2 Vélos, cyclomoteurs, E-Bikes et scooters électriques

Vélos, cyclomoteurs, E-Bikes et scooters électriques sont à classer dans l'inventaire de l'entreprise parmi les installations selon l'art. 2.2, s'ils sont destinés à la vente, parmi les marchandises selon l'art. 2.1.

Les véhicules de cette catégorie appartenant au personnel, aux visiteurs et aux hôtes, doivent être classés dans les effets personnels selon l'art. 3.1, pris en charge pour réparation, dans la propriété de tiers selon l'art. 3.2.

11.9.3 Voitures de tourisme, camionnettes, camions, remorques et motos

Les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les camions, les remorques et les motocycles doivent être classés dans les véhicules automobiles propres selon l'art. 3.5, s'ils sont destinés à la vente, dans les véhicules automobiles en tant que marchandises commerciales selon les art. 2.4 et 3.7.

Les véhicules de cette catégorie appartenant à des visiteurs, pris en charge pour la garde ou la réparation, doivent être classés parmi les véhicules automobiles de tiers conformément à l'art. 3.6.

11.9.4 Machines de travail mobiles et automotrices

Les machines de travail mobiles et automotrices au sens des CGA sont des véhicules à moteur et des remorques destinés principalement à l'exécution de travaux, munis d'un équipement pour l'exécution de travaux ou d'un support pouvant accueillir différents appareils interchangeables, mais qui ne sont pas destinés et aptes au transport de personnes et/ou de marchandises.

11.9.5 Attelages et superstructures techniques sur les véhicules à moteur

Les annexes et superstructures techniques sur véhicules à moteur au sens des CGA sont des appareils montés sur des véhicules à moteurs ou des remorques et destinés à l'exécution de travaux

11.9.6 Véhicules sans plaques de contrôle

Les véhicules des catégories 11.9.3 à 11.9.5, tous sans plaques de contrôle, sont à classer dans les installations selon l'art. 2.2.

Pour l'utilisation sur les chantiers, ces véhicules doivent être assurés par «Choses sur les chantiers» selon l'art. 3.9 ainsi que le vol simple selon l'art. 1.3.1.

11.9.7 Véhicules de collection

Véhicules qui, en raison de caractéristiques particulières telles que la rareté, l'importance historique, l'état ou le potentiel de plus-value, dépassent la valeur habituelle d'un véhicule d'occasion.

La valeur assurée est généralement déterminée par l'évaluation d'un expert automobile.

L'assurance de véhicules de collection dans le cadre de l'assurance choses n'est possible qu'après une convention spéciale et pour les véhicules non immatriculés dans un bâtiment protégé et sans circulation.

Art. 11.10

Premier risque

La somme d'assurance convenue est la limite d'indemnisation maximale. En cas de sinistre, aucune sous-assurance n'est prise en compte.

Art. 11.11

Forfaitaire

Si la somme d'assurance est désignée comme «forfaitaire» dans la liste des prestations, la limite d'indemnisation maximale correspond à la somme d'assurance des choses assurées à la valeur totale. En cas de sinistre, aucune sous-assurance n'est prise en compte.

Art. 11.12

Limite d'indemnisation maximale annuelle

La limite d'indemnisation maximale annuelle (LIMA) représente l'indemnité maximale à verser pour tous les dommages confondus survenant pendant une année d'assurance.

Art. 11.13

Valeur à neuf

Dans le cadre de l'assurance de la valeur à neuf, Zurich indemnise au maximum le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose équivalente.

Art. 11.14

Valeur actuelle

Dans l'assurance à la valeur actuelle, Zurich indemnise au maximum le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose équivalente, déduction faite de la dépréciation due à l'usure ou à d'autres raisons.

Dans l'assurance à la valeur actuelle de bâtiments, la dépréciation de la valeur de l'ouvrage intervenue depuis la construction est déduite.

Dans l'assurance à la valeur actuelle de machines, installations et installations techniques médicales, un amortissement est déduit, qui correspond à la durée de vie technique de la chose assurée compte tenu de son type d'utilisation.

Art. 11.15 **Valeur totale**

En cas de valeur totale, la somme d'assurance correspond à la valeur totale des choses assurées.

Art. 11.16 **Valeur vénale**

La valeur vénale d'un bâtiment est égale au produit de la vente qui peut être réalisé sur le marché libre sans tenir compte de la valeur du terrain.

Art. 11.17 **Prix de revient**

Le prix de revient comprend le prix d'achat d'une chose comparable, de même qualité, majoré des frais de fret, de douane, d'entreposage, de contrôle de la qualité et des quantités, d'étiquetage et d'enregistrement, déduction faite des rabais et réductions.

Art. 11.18 **Prix du marché**

Le prix du marché correspond au montant qui peut être obtenu pour une chose comparable, de même qualité, sur le marché libre.

Art. 11.19 **Coûts de revient**

Les coûts de revient comprennent les frais de matériaux, de production, les frais généraux d'administration et de vente.

Art. 11.20 **Durée de la garantie**

La durée de la garantie est la période maximale convenue dans le contrat pendant laquelle Zurich fournit les prestations pour la perte de rendement, la perte de revenu locatif ou les frais supplémentaires. Elle prend effet

- en cas de dommages de répercussion, lors de la survenance du dégât matériel dans l'entreprise tierce,
- en cas de blocage des entrées et sorties, avec l'exécution des mesures administratives ou lors de la survenance de l'événement assuré,
- dans tous les autres cas, lors de la survenance du dégât matériel dans l'entreprise assurée.

Art. 11.21 **Délai d'attente**

Le délai d'attente est la période convenue contractuellement entre la survenance de l'événement assuré et le début de la prestation de Zurich. Si la durée de la perte d'exploitation est inférieure au délai d'attente, aucune indemnisation n'est versée, si elle dure plus longtemps que le délai d'attente, Zurich indemnise dès que l'événement assuré se produit.

Art. 11.22 **Délai de carence**

Les interruptions d'exploitation d'une durée inférieure au délai de carence fixé dans le contrat sont exclues de l'assurance. Si l'interruption est d'une durée plus longue que le délai de carence, le dommage subi durant ce délai est réparti proportionnellement par rapport à la durée totale d'interruption. La part relative au délai de carence n'est pas indemnisée.

Partie E: Règles pour l'assurance des bâtiments

Règles pour l'assurance des bâtiments

1. Notion du bâtiment

Est un bâtiment selon les règles de la technique en matière des assurances, tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

La maçonnerie brute d'un bâtiment au sens indiqué ci-dessus (bâtiment en construction) tombe également sous cette notion. Les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure au bâtiment sont en revanche considérés comme biens meubles.

Ne sont pas considérés comme bâtiment, les constructions mobilières, c'est-à-dire celles qui ne sont pas érigées à titre d'installations permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines.

2. Délimitation

L'assurance des bâtiments comprend également:

- les ouvrages qui, sans être partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'il ne peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Ne sont pas compris dans l'assurance des bâtiments:

- les fouilles en pleine masse, l'épuisement des eaux, les travaux de nivellement, de remblayage et d'aménagement des alentours, les travaux d'amélioration des sols,
- les biens meubles, les installations servant à l'exploitation,
- les frais secondaires.

3. Règlementation particulière

Pour les maisons d'habitation et les appartements, il faut aussi ajouter au bâtiment tous les objets qui, d'après l'usage local, font partie de l'aménagement général de l'immeuble et qui appartiennent au propriétaire du bâtiment, même lorsqu'ils peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Pour les installations industrielles, artisanales et agricoles qui se composent aussi bien d'ouvrages entrant dans la structure du bâtiment que d'installations servant à l'exploitation, l'assurance des bâtiments comprend les parties entrant uniquement ou essentiellement dans la structure du bâtiment. En font parties les conduites d'eau, d'air et d'énergie (y compris les équipements principaux et secondaires de distribution) depuis le générateur ou l'endroit où ces conduites pénètrent dans le bâtiment jusqu'aux

dispositifs de consommation. Les installations servant à l'exploitation, ainsi que les conduites de tous genres qui les relient sont exclues de l'assurance immobilière sans égard à la façon dont elles sont incorporées au bâtiment. En font tout spécialement partie les machines (y compris les équipements de commande) et installations, y compris leurs fondations, servant uniquement ou essentiellement à l'exploitation.

Les ouvrages fixés à demeure au bâtiment et que le locateur ou le fermier y a fait installer, doivent être assurés par le locataire ou le fermier.

4. Convention particulière

Ce n'est que sur la base d'une convention particulière que l'assurance des bâtiments couvre dans les limites de la somme d'assurance fixée à cet effet:

- Les fondations spéciales, protections de fouilles (pieux forés, pieux battus, pieux en béton, en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étayages, ancrages).
- Les ouvrages se trouvant en dehors du bâtiment assuré et qui, sans faire partie dudit bâtiment, font cependant partie de l'immeuble, tels que
 - Avant-toits (appentis)
 - Basse-cours
 - Bassins de pressoirs
 - Bassins des stations d'épuration des eaux usées
 - Cabanes de jardins
 - Citernes
 - Clôtures
 - Collecteurs d'énergie solaire
 - Conduites d'eau et d'énergie
 - Escaliers
 - Étables pour le menu bétail
 - Fontaines
 - Fosses à purin et à fumier
 - Installations solaires photovoltaïques
 - Mâts pour drapeaux
 - Pavillons
 - Pergolas
 - Piscines
 - Pompes à chaleur
 - Puisard (puits perdus)
 - Puits de pompage
 - Récipients
 - Remises à chars et à outils

- Ruchers
- Serres
- Silos
- Sondes et registres souterrains
- Stores/pare-soleil (installations permanentes)
- Tanks de tous genres, y compris conduites et vannes (d'exploitation)
- Supports à vélos
- Volières
- La valeur artistique ou historique des bâtiments et parties de bâtiments.
- Les ouvrages se trouvant en dehors du bâtiment assuré et qui sont essentiellement exposés au risque que constituent les forces de la nature, p.ex.
 - Canaux
 - Entrées
 - Fondations
 - Murs de soutènement
 - Passerelles
 - Ponts
 - Quais (rampes)
 - Terrasses
 - Trottoir
 - Tunnels
- Cuisines, agencement de –¹ (tels que fourneaux de cuisson (cuisinières), buffets de cuisine, armoires frigorifiques, congélateurs, machines à laver de tous genres – sans ceux d'exploitation, mais y compris les cuisines d'hôtels et de restaurants)
- Cuisines d'hôtels et de restaurants
- Conduites électriques (sans celles dans les usines électriques)
- Conduites forcées et à vacuum
- Conduites téléphoniques
- Devantures
- Dispositifs pour attacher le bétail
- Doubles fenêtres (aussi celles qui ne sont pas posées)
- Elévateurs de chars (partie entrants dans la structure du bâtiment)
- Epuration des eaux usées, stations d' – (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Escaliers roulants
- Extincteurs et avertisseurs d'incendie
- Extincteurs Sprinkler
- Fosses à purin et à fumier (reliées au bâtiment)
- Fosses et caves pour tanks (citernes)
- Fournaies (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Fours à briques (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Incinération des ordures, usines d' – (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Installations et machines à laver le linge¹ (sans celles d'exploitation)
- Installations pour adoucir l'eau (sans celles d'exploitation)
- Installations sanitaires
- Installations solaires photovoltaïques
- Jeux de quilles (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Lampes, en plein air également¹ (sans celles d'exploitation et sans les ampoules et tubes lumineux)
- Machines électriques (faisant partie des ouvrages proprement dit)
- Moquettes¹
- Parafoudres, installations de –
- Peintures décoratives
- Pompes (servant au chauffage des locaux ou à l'alimentation en eau)
- Pompes de circulation
- Pompes à chaleur
- Ponts-bascules (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Protection civile, installations pour la – (sans équipements pour la protection civile¹)

5. Choses accessoires

En cas de doute, elles partagent le sort de la chose principale.

6. Exemples

Des dérogations éventuelles sont mentionnées dans la police ou dans le procès-verbal d'estimation du bâtiment.

6.1 Parties intégrantes du bâtiment

- Abreuvoirs automatiques, installations d' –
- Antennes (uniquement celles qui appartiennent au propriétaire du bâtiment)
- Ascenseurs
- Aspirateurs centraux (accessoires inclus)
- Avertisseurs d'incendie
- Boîtes aux lettres (également isolées)
- Cages de turbines
- Capteurs solaires thermiques
- Caractères pour réclames (gravés, emmurés ou peints)
- Charpentes soutenant les cloches
- Chauffages, installations de – (sans celles d'exploitation)
- Chauffe-eaux (sans ceux d'exploitation)
- Climatisation, installations de – (sans celles d'exploitation)

¹ Réglementation particulière pour les maisons d'habitation conformément au principe selon chiffre 3

- Réfrigération, installations de – (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Réservoirs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Revêtements de sol¹
- Séchage, installations de –¹ (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Silos (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Silos à fourrage (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Souffleurs-engrangeurs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Sprinklers, installations de –
- Stand (cibleries) (sans les cibles et sans les installations de transport)
- Stores/pare-soleil (seulement installations permanentes reliées au bâtiment)
- Tableaux de distribution (sans ceux d'exploitation)
- Tanks, y compris les vannes (sans ceux d'exploitation)
- Usines électriques (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Ventilation, installations de – (sans celles d'exploitation)
- Vernissage par projection (au pistolet) (partie entrants dans la structure du bâtiment)
- Vitrines

6.2 Ouvrages proprement dits

(cf. Chiffre 2 ci-avant)

- Alarme, dispositifs d' –
- Autels
- Bancs
- Bénitiers
- Buffets
- Cabines téléphoniques
- Canivaux pour câbles
- Chaires
- Cloisons mobiles (appartenant au propriétaire du bâtiment)
- Coffres-forts
- Comptoirs dans la restauration
- Confessionnaux
- Dévaloirs pour les sacs
- Etables
- Etagères
- Fonts baptismaux
- Fumoirs à viande
- Haut-parleurs, installations de –
- Hottes de laboratoire
- Intercommunication, appareils d' –
- Podiums

- Rampes mobiles de raccordement
- Récipients (sans ceux d'exploitation)
- Sauna, installations de –
- Scènes de théâtre
- Sièges
- Sirènes
- Supports de tonneaux
- Tabernacles
- Tableaux noirs
- Tables de laboratoires
- Téléphone interne, installations de –
- Traitement de l'eau, installations pour le – (sans celles d'exploitation)
- Trésors
- Vestiaires, installations de –
- Vitrines d'affichage
- Vitrines d'exposition
- Whirl-Pools

6.3 Biens meubles

- Appareils et centraux téléphoniques
- Armoires-réchaud et tables-réchaud
- Balances
- Bouilleurs pour fourrages
- Broyeur à deux meules
- Broyeur à meules verticales
- Câbles pour l'informatique
- Chaudières à fromage
- Chaudières à gaz (gazomètres)
- Chaudières à vapeur
- Chaudières électriques (d'exploitation)
- Claies¹
- Cloches avec mécanisme de sonnerie
- Compactage, installations de –
- Compteurs
- Comptoirs et étagères (rayonnages) dans les magasins
- Cribles
- Cuisines, agencements de – (d'exploitation, sans les cuisines d'hôtels et de restaurants)
- Dépoussiérage, installations de –
- Ecrémeuses centrifuges
- Elévateurs de chars (partie mécanique)
- Epuration des eaux usées, stations d' – (partie mécanique)
- Equipements de la protection civile¹
- Etalages de vitrines
- Etuves
- Evacuation du fumier, installations pour l' –

¹ Réglementation particulière pour les maisons d'habitation conformément au principe selon chiffre 3

- Fonderies, installations pour –
- Fours
 - à briques (partie mécanique)
 - à cuire (d'exploitation)
 - à pain (d'exploitation)
 - à recuire
 - de fusion (cubilots)
 - de trempe
- Fournaises (partie mécanique)
- Grues, installations de –, y compris les voies de roulement)
- Horloges, installations d' – (sans les conduites)
- Horloges de tours
- Incinération des ordures, usine d' – (partie mécanique)
- Jeux de quilles (partie mécanique)
- Machines à laver la vaisselle¹
- Machines à purin et à fumier
- Machines et turbines à vapeur
- Machines électriques (d'exploitation)
- Mélangeurs
- Monte-foin et élévateurs
- Moteurs (sans ceux qui servent au bâtiment ou aux parties intégrantes de celui-ci)
- Orgues
- Panneaux publicitaires
- Pompes (d'exploitation)
- Ponts-bascules (partie mécanique)
- Ponts élévateurs
- Postes pneumatiques, installations de –
- Presses
- Pressoirs
- Pressoirs à fruits
- Réclames lumineuses
- Réfrigération, installations de – (partie mécanique)
- Réservoirs (partie mécanique)
- Scies alternatives verticales à lames multiples
- Séchage, installations de – (partie mécanique)
- Séchage en grange, installations de –
- Silos (partie mécanique)
- Silos à fourrage (partie mécanique)
- Souffleries
- Souffleurs-engrangeurs (partie mécanique)
- Transmissions
- Transport, installations de –
- Transport de copeaux, installations pour le –
- Trayeuses
- Turbines
- Usines électriques (partie mécanique)
- Vernissage par projection (au pistolet) (partie mécanique)
- Voies ferrées (à l'intérieur du bâtiment et sur le terrain d'exploitation)

¹ Réglementation particulière pour les maisons d'habitation conformément au principe selon chiffre 3

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich
Téléphone 0800 80 80 80, www.zurich.ch



Les marques représentées sont des marques enregistrées
au nom de Zurich Compagnie d'Assurances SA dans de
nombreuses juridictions à travers le monde.

